



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

GUIDE D'INGÉNIERIE FINANCIÈRE À DESTINATION DES COLLECTIVITÉS LOCALES

**Comprendre les subventions et les
dotations mises à disposition par l'État**

1^{re} ÉDITION

Direction des collectivités locales
et des élections (DCLE)
Bureau des concours financiers
et du contrôle budgétaire (BCFCB)

Avertissement :

Ce guide d'ingénierie financière est conçu comme une revue des outils financiers que l'État met à disposition des collectivités locales. Il repose sur les dispositions législatives et réglementaires applicables à la date de sa publication. Ces dispositions étant potentiellement mouvantes, l'éditeur ne serait être tenu pour responsable d'informations erronées ou n'étant plus applicables après sa publication.



Préfecture de l'Oise
Secrétariat général
Direction des collectivités locales et des élections
Bureau des concours financiers et du contrôle budgétaire



Une production initiée par des attachés-stagiaires de la 53^e promotion de l'Institut régional d'administration (IRA) de Lille – Promotion « Romain Gary »

Publication : septembre 2022

Tous droits réservés
Article L.111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle

AVANT-PROPOS



Mesdames et messieurs les élus,

Chaque année, des milliers d'initiatives émergent dans nos territoires grâce à votre mobilisation. Construction d'établissements scolaires, réhabilitation de bâtiments publics, rénovation de voirie, innovation en matière de mobilité douce et tant d'autres projets se concrétisent à travers votre action. En parallèle, vos structures assurent un service public local de qualité, au bénéfice de la population. Les charges de personnels et de gestion courante, l'achat de fournitures, l'exercice des compétences qui leur sont dévolues représentent une part importante de vos budgets.

À vos côtés, l'État s'engage : techniquement, d'abord, en mettant à votre disposition l'expertise de ses agents, vous accompagnant et vous conseillant dans la gestion de votre structure et dans la réalisation de vos projets, mais aussi financièrement. Dans l'Oise, plus de 307 millions d'euros d'aides au fonctionnement auront été versés en 2022 auxquels s'ajoutent plus de 36 millions d'euros mobilisés pour soutenir l'investissement local. Récemment, dans le cadre du plan de Relance, ce sont 25 millions d'euros supplémentaires qui ont été fléchés sur la transition écologique, la résilience sanitaire, la préservation du patrimoine et la rénovation énergétique des bâtiments publics.

Dans un souci d'amélioration constante du service rendu aux collectivités locales, la préfecture de l'Oise a élaboré ce guide, pour vous et vos équipes. Il a pour ambition de vous permettre d'appréhender simplement et efficacement les divers instruments financiers de l'État mis à votre disposition. Vous y retrouverez les informations juridiques et pratiques sur les principales subventions à l'investissement local, ainsi qu'une présentation des principales dotations contribuant au fonctionnement de vos structures.

La crise sanitaire récente et le contexte géopolitique actuel nous conduisent, plus que jamais, à agir collectivement en pensant et en concrétisant les opérations qui assureront notre avenir. Une maîtrise de ces outils financiers contribuera assurément à soutenir le développement de nos territoires.

Je vous prie d'agréer, mesdames et messieurs les élus, l'expression de ma considération distinguée.

Corinne ORZECOWSKI

Préfète de l'Oise

SOMMAIRE

ACRONYMES	1
INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT	2
SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	3
Principes généraux	8
Exemples d'opérations subventionnables	12
Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)	14
Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)	18
Dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID)	21
Dotation politique de la ville (DPV)	24
Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT)	28
Dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales touchées par des événements climatiques ou géologiques (DSECG)	32
Fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU)	35
Concours particulier de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques (DGD Bibliothèques)	37
Subvention pour l'entretien, la réparation et la mise en sécurité de biens protégés au titre des monuments historiques	40
DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT	42
Lexique des dotations	44
Dotation forfaitaire (DF) des communes et du département	45
Dotation de compensation (DC) des EPCI et du département	47
Dotation nationale de péréquation (DNP) des communes	49
Dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) des communes	51
Dotation de solidarité rurale (DSR) des communes	53
Dotation d'intercommunalité (DI) des EPCI	55
Dotation de péréquation urbaine (DPU) du département	57
Dotation de fonctionnement minimal (DFM) du département	59
Répartition du produit des amendes de police relatives à la circulation routière	61
Dotation spéciale pour le logement des instituteurs (DSI)	63
Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)	64
Allocations compensatrices (AC) des réformes de la fiscalité locale	66
SITOGRAFIE	67
CONTACT	67
TABLE DES MATIÈRES	68
NOTES	74

ACRONYMES

ABF :	Architecte des bâtiments de France
ARS :	Agence régionale de santé
CFL :	Comité des finances locales
CGCT :	Code général des collectivités territoriales
CIF :	Coefficient d'intégration fiscale
DDT :	Direction départementale des territoires
DGCL :	Direction générale des collectivités locales
DGFIP :	Direction générale des finances publiques
DGF :	Dotation globale de fonctionnement
DSDEN :	Direction des services départementaux de l'Éducation nationale
DRAC :	Direction régionale des affaires culturelles
EPCI :	Établissement public de coopération intercommunale
hab. :	Habitants
HT / TTC :	Hors taxes / Toutes taxes comprises
QPV :	Quartier prioritaire de la ville

INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT

Dans un budget d'une collectivité locale, on distingue deux types de dépenses : les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement. L'État apporte un soutien financier sur chacune de ces dépenses.

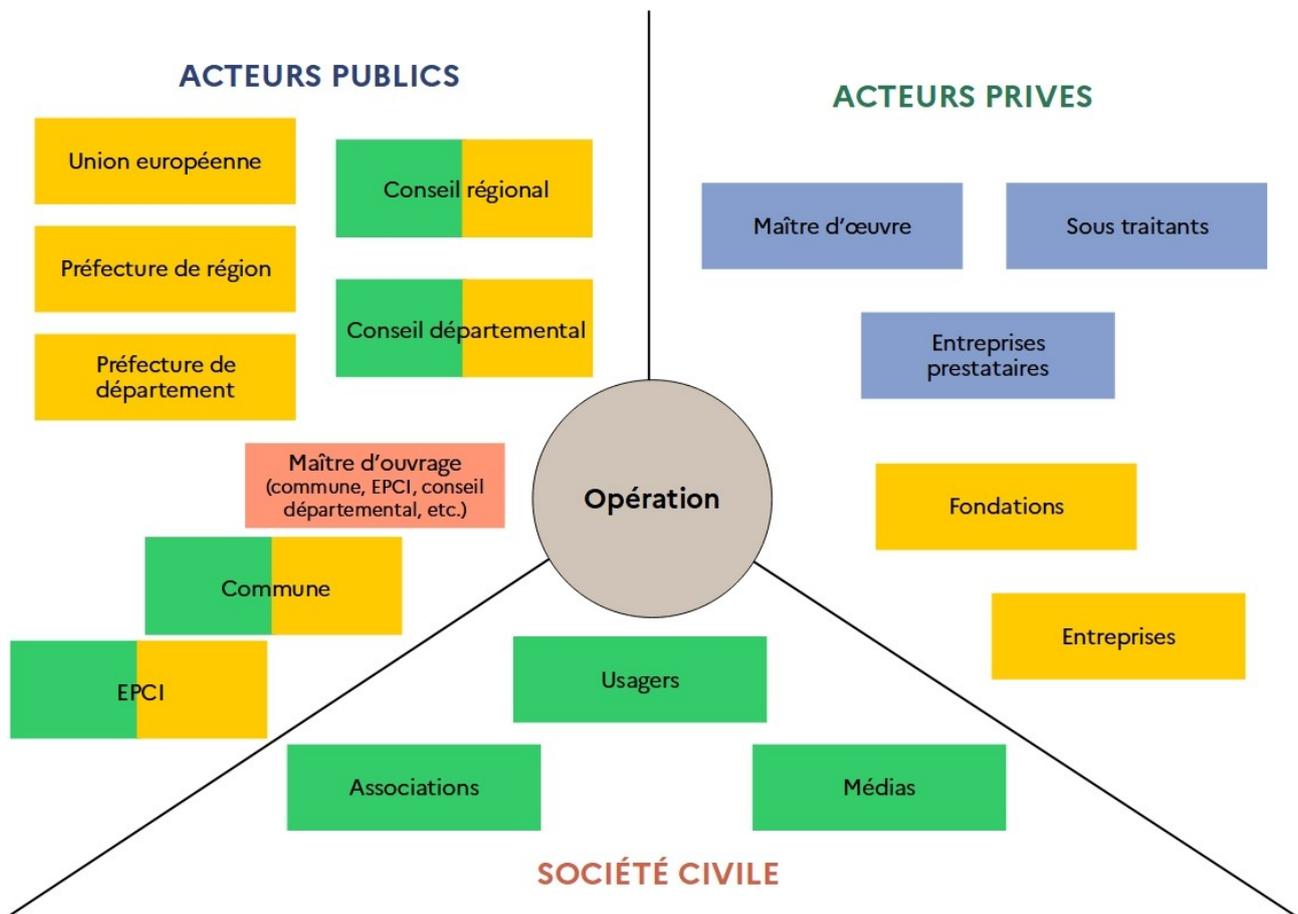
	Section de fonctionnement	Section d'investissement
Objectifs	Assurer la gestion courante des services et de l'activité de la collectivité	Réaliser des projets participant au développement économique, social et environnemental de la collectivité
Vision	Court / moyen terme	Long terme
Outils financiers de l'État soutenant ces dépenses	Dotations	Subventions
Exemple de dépenses	<ul style="list-style-type: none"> • Charges de personnels et de gestion courante • Achats de fournitures • Prestations de services • Indemnités des élus • Subventions aux organismes privés • Participations aux charges d'organismes extérieurs • Intérêts 	<ul style="list-style-type: none"> • Achats de biens d'équipements durables • Constructions ou aménagements de bâtiments • Travaux d'infrastructures • Acquisitions de titres

SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT

Si les subventions accordées par l'État portent souvent le nom de « dotations » (dotation politique de la ville, dotation d'équipement des territoires ruraux, etc.), il n'en reste pas moins, qu'en principe, elles sont des « subventions » dans la mesure où :

- elles nécessitent la constitution d'un dossier de demande (à l'inverse des dotations de fonctionnement attribuée directement selon des critères et modalités définis) ;
- elles répondent à une logique de projet ;
- elles s'inscrivent dans la section d'investissement du budget.

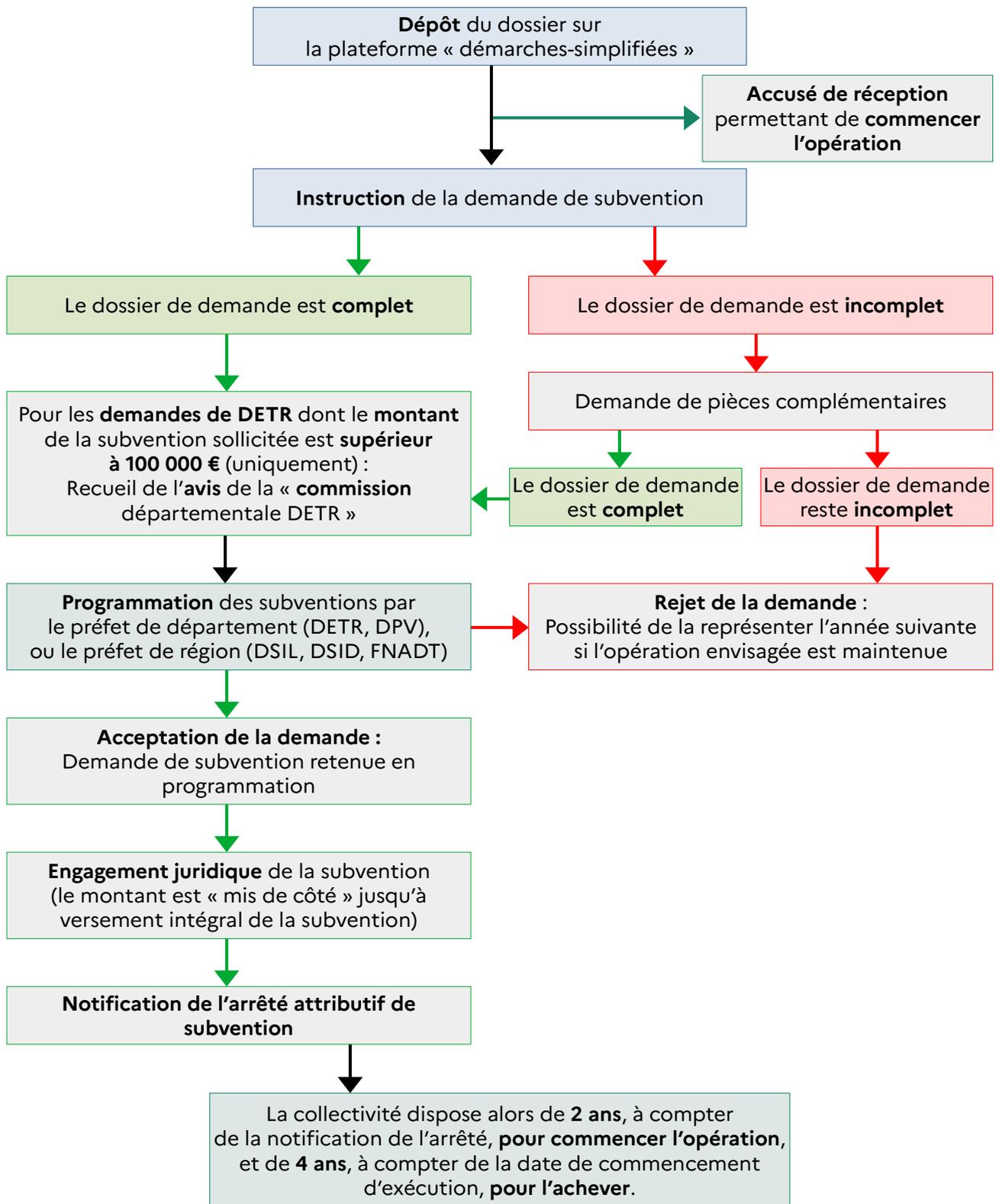
Quels acteurs interviennent dans une opération subventionnée portée par une collectivité locale ?



Légende :



Processus d'instruction d'une demande de subvention

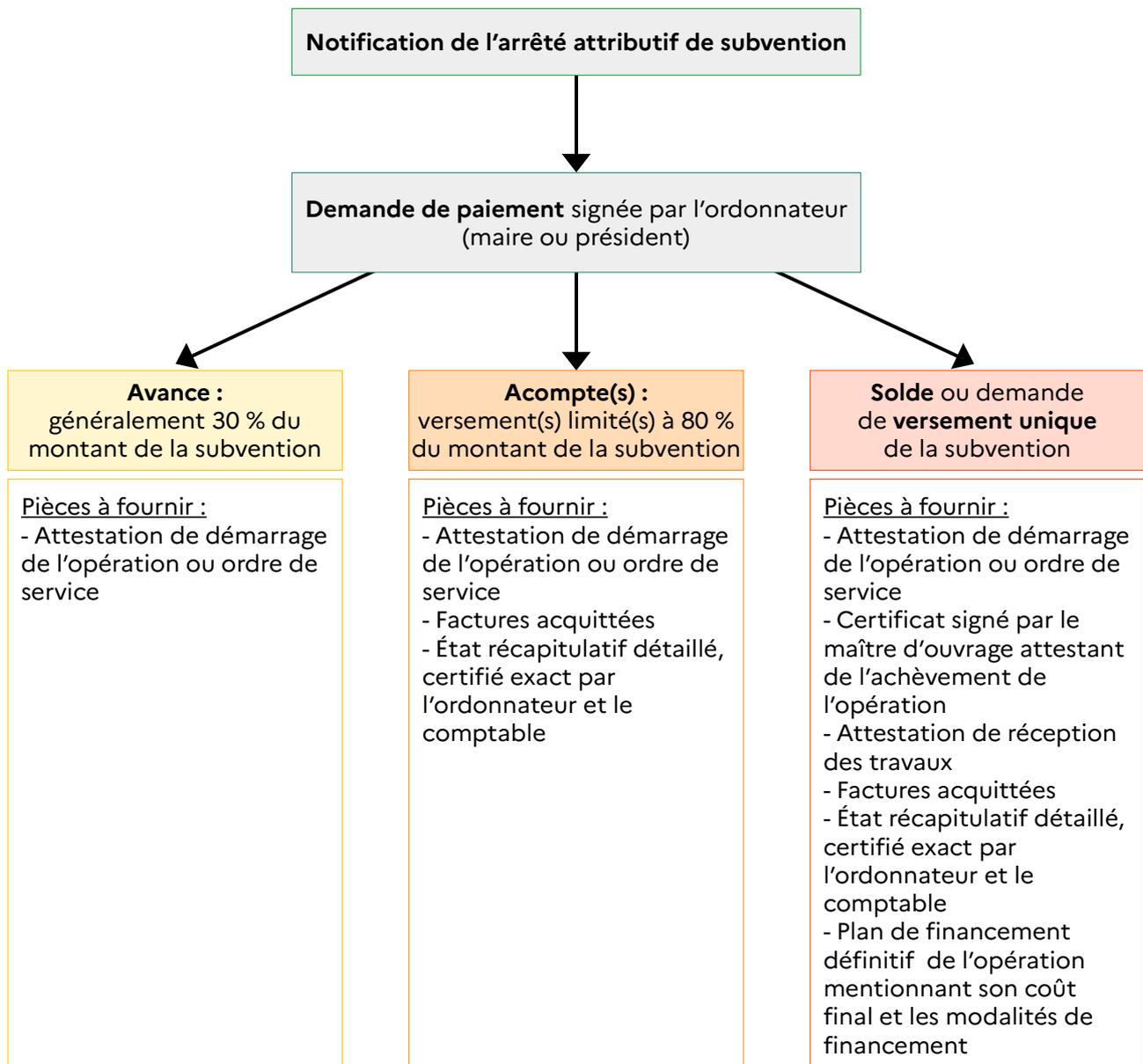


Comment demander une subvention ?

Sauf disposition contraire, à partir du 1^{er} janvier 2022, toutes les demandes de subvention doivent être déposées sur le site internet : www.demarches-simplifiees.fr

L'ensemble des informations utiles au dépôt des demandes de subvention (calendrier, liens vers les formulaires, etc.) est disponible sur la page du site internet de la préfecture dédiée aux concours financiers de l'État : <https://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Collectivites-territoriales/Concours-financiers-de-l-Etat-dotations-et-subventions>

Typologie des demandes de paiement et pièces justificatives à fournir



Comment demander le versement d'une subvention obtenue ?

Sauf disposition contraire, à partir du 1^{er} janvier 2023, toutes les demandes de versement d'une subvention attribuée par les services préfectoraux doivent être déposées sur le site internet : www.demarches-simplifiees.fr

L'ensemble des informations utiles au dépôt des demandes de versement est disponible sur la page du site internet de la préfecture dédiée aux concours financiers de l'État : <https://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Collectivites-territoriales/Concours-financiers-de-l-Etat-dotations-et-subventions>

Principes généraux

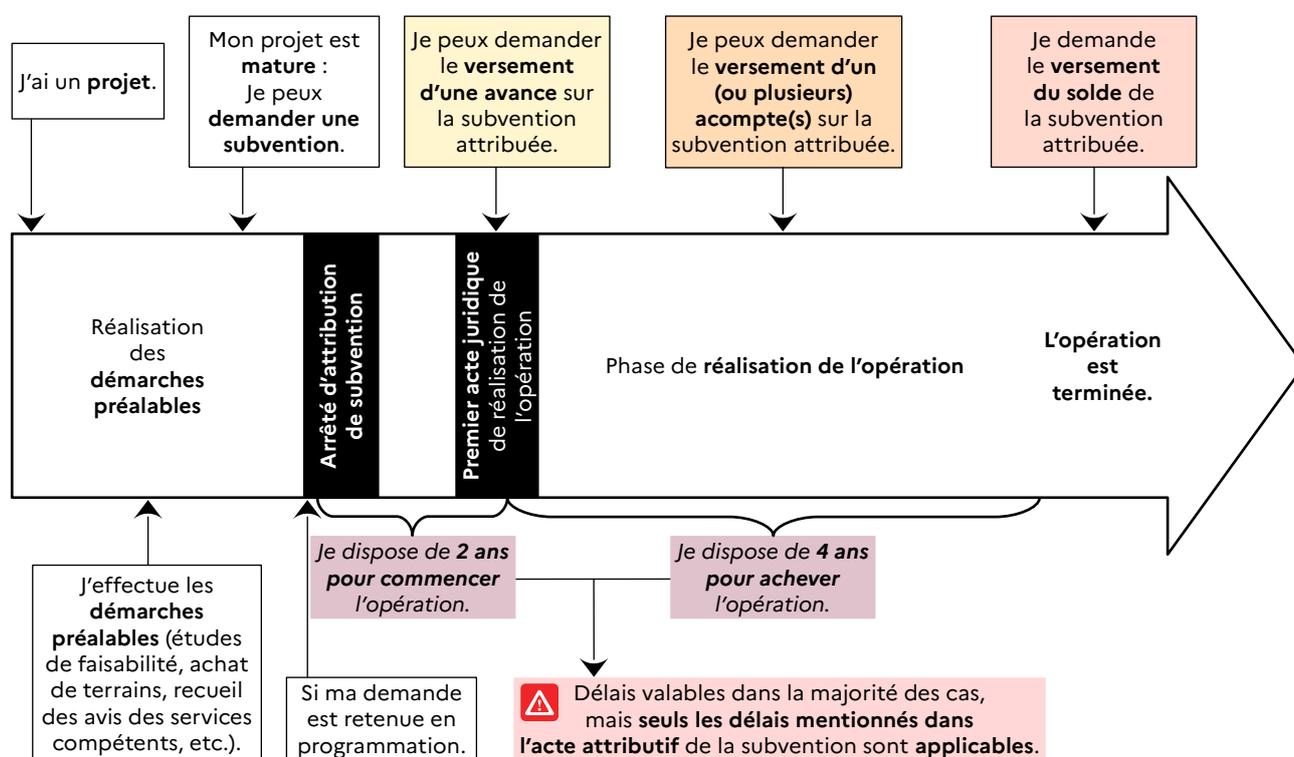
Maturité de l'opération



Une opération est dite « mature » lorsque **les démarches préalables à sa réalisation** (études de faisabilité, achats de terrains, etc.) **ont été réalisées avant le dépôt de la demande de subvention.**

Avant de demander une subvention, il convient donc de s'assurer que ces étapes préalables aient bien été réalisées, permettant de considérer que l'opération est prête à débiter et peut être financée.

Une opération mature va ainsi permettre une utilisation efficace des crédits accordés, dans de meilleurs délais, et éviter que l'attribution de la subvention soit prorogée.



- Aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de réception de la demande de subvention par les services préfectoraux.
- Le premier acte juridique pour la réalisation de l'opération peut donc intervenir à partir de la date de réception de la demande de subvention et avant la notification de l'arrêté d'attribution de la subvention. Toutefois, le dépôt d'une demande de subvention ne garantit nullement l'attribution de celle-ci.
- Sur demande de la collectivité, le représentant de l'État dans le département peut accorder une dérogation pour commencement « anticipé » de l'opération, lorsque celle-ci a dû commencer avant la date de réception de la demande de subvention.
- Dans tous les cas, la date du commencement d'exécution de l'opération doit être déclarée auprès des services préfectoraux puisqu'elle marque le début du délai de 4 ans pour l'achèvement de l'opération.

Délais

- Le **commencement d'exécution de l'opération** doit intervenir dans un délai de **deux ans à compter de la notification de l'arrêté attributif** de la subvention.

À titre exceptionnel, ce délai de commencement peut être prorogé d'une année supplémentaire par le préfet, sur demande expresse et motivée du bénéficiaire. La demande doit être adressée aux services préfectoraux deux mois avant l'échéance du délai.

- L'**achèvement de l'opération** doit intervenir dans un délai de **quatre ans à compter de la date de commencement d'exécution**. À l'issue de ce délai, l'opération est considérée comme terminée et les demandes de paiement déclarées irrecevables.

À titre exceptionnel, ce délai d'achèvement peut être prorogé de deux années supplémentaires par le préfet, sur demande expresse et motivée du bénéficiaire. La demande doit être adressée aux services préfectoraux deux mois avant l'échéance du délai.

Commencement d'exécution



Le commencement d'exécution d'une opération ne se définit pas à partir de la date du « premier coup de pioche » ou de la « pose de la première pierre ».

Le commencement d'exécution est constitué par le **premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération ou**, dans le cas de travaux effectués en régie, **par la constitution d'approvisionnements ou le début d'exécution des travaux**.

Les études ou l'acquisition de terrains, nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement, ne constituent donc pas un commencement d'exécution. Elles peuvent cependant être prises en compte dans l'assiette de la subvention.

Le commencement d'exécution d'une opération ne peut avoir lieu **qu'après la date de réception de la demande de subvention par les services préfectoraux**. Dans tous les cas, le demandeur devra informer la préfecture de la date du commencement d'exécution puisqu'elle marque le début du délai de quatre ans pour l'achèvement de l'opération.

Financement de l'opération

Conformément à l'article L.1111-10 du CGCT, toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, assure une participation minimale à son financement s'élevant à 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques.

Corollaire : La somme des financements apportés par des personnes publiques (hors maître d'ouvrage) ne peut dépasser 80 % de la somme des financements apportés par le maître d'ouvrage (collectivité territoriale) et par d'autres personnes publiques (État, conseil régional, conseil départemental, etc.).

En complément, le maître d'ouvrage peut solliciter des fonds privés (auprès, par exemple, de fondations ou d'entreprises) qui ne seront pas pris en compte pour le calcul des taux susmentionnés.

Illustration de la règle des « 80-20 » : Exemples de plans de financement

Exemple de plan de financement accepté



Financeurs	Montant	Part du financement sur le sous-total des participations publiques	Observations
Conseil régional	30 000,00 €	33,33 %	Montant total des contributions des pouvoirs publics inférieur ou égal à 80 % du sous-total des participations publiques.
Conseil départemental	20 000,00 €	22,22 %	
État (DETR, DSIL, autre)	20 000,00 €	22,22 %	
Maître d'ouvrage (collectivité)	20 000,00 €	22,22 %	Montant supérieur ou égal à 20 % du sous-total des participations publiques.
Sous-total des participations publiques	90 000,00 €	100,00 %	
Investisseur privé	10 000,00 €		
Total	100 000,00 €		

Exemple de plan de financement refusé



Financeurs	Montant	Part du financement sur le sous-total des participations publiques	Observations
Conseil régional	40 000,00 €	44,44 %	Ici, montant total des contributions des pouvoirs publics supérieur à 80 % du sous-total des participations publiques.
Conseil départemental	25 000,00 €	27,78 %	
État (DETR, DSIL, autre)	20 000,00 €	22,22 %	
Maître d'ouvrage (collectivité)	5 000,00 €	5,56 %	Ici, montant inférieur à 20 % du sous-total des participations publiques.
Sous-total des participations publiques	90 000,00 €	100,00 %	
Investisseur privé	10 000,00 €		
Total	100 000,00 €		

Publicité des subventions attribuées dans le cadre du soutien à l'investissement local

Lorsqu'une opération d'investissement bénéficie de subventions de la part de personnes publiques, la collectivité territoriale ou le groupement maître d'ouvrage doit respecter les dispositions de **publicité de ces aides publiques** prévues par les articles L.1111-11 et D.1111-8 du CGCT :

- Le plan de financement de l'opération subventionnée doit être **affiché de manière permanente** pendant la réalisation de l'opération et à son issue.
- Cet affichage doit respecter la **charte graphique de l'État** disponible sur <https://www.gouvernement.fr/charte/charte-graphique-panneaux-de-financement/panneaux-de-financement>
- **Pendant la réalisation de l'opération :**
 - Cet affichage est effectué en un **lieu aisément visible du public**, à la mairie ou au siège de la collectivité territoriale ou du groupement, et est mis en ligne sur le site internet de la collectivité territoriale ou du groupement.
 - Il intervient, au plus tard, **dans un délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution** de l'opération subventionnée.
 - Il prend la forme d'un **panneau d'affichage** ou d'une **affiche** faisant apparaître, en lignes d'égale dimension (sous réserve des dispositions applicables aux projets s'inscrivant dans un programme cofinancé par l'Union européenne) :
 - le coût total de l'opération d'investissement,
 - le logotype ou l'emblème des personnes publiques ayant subventionné l'opération,
 - le nom des personnes publiques ayant subventionné l'opération,
 - le montant des subventions apportées par ces personnes publiques.
- **À l'issue de la réalisation de l'opération (pour toute opération dont le coût total est supérieur à 10 000 €) :**
 - Cet affichage est effectué de manière lisible en un **lieu aisément visible du public**.
 - Il intervient, au plus tard, **dans un délai de 3 mois après l'achèvement** de l'opération subventionnée.
 - Il prend la forme d'une **plaque** ou d'un **panneau permanent** faisant apparaître, en lignes d'égale dimension (sous réserve des dispositions applicables aux projets s'inscrivant dans un programme cofinancé par l'Union européenne), le logotype ou l'emblème des personnes publiques ayant subventionné l'opération.

Exemples d'opérations subventionnables* ...

... si je suis une commune

Exemples d'opérations	DETR	DSIL	DSID	DPV	FNADT	DSECG	FARU
Travaux de voirie communale (pour la DPV, valable uniquement en QPV)	X	X		X			
Construction d'un groupe scolaire et extra-scolaire	X	X			X		
Mise en conformité de l'accès PMR des bâtiments publics	X	X					
Aménagements paysagers	X						
Aménagements touristiques	X						
Économie sociale et solidaire	X						
Installation d'un système de vidéosurveillance	X						
Rénovation de monument culturel non-protégé	X						
Rénovation énergétique de bâtiments communaux		X					
Travaux d'économie énergie sur le réseau d'éclairage public		X					
Aménagement de mobiliers urbains dans un QPV				X			
Réhabilitation d'une friche industrielle					X		
Réparations consécutives à une catastrophe naturelle						X	
Relogement d'urgence de personnes occupant un édifice menaçant ruine							X

Les opérations mentionnées sont des exemples. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive.

* Sous réserve d'éligibilité

... si je suis un EPCI

Exemples d'opérations	DETR	DSIL	DSID	DPV	FNADT	DSECG	FARU
Mise en conformité de l'accès PMR des bâtiments publics	X	X					
Travaux d'aménagement pour une ZAC	X				X		
Aménagement des aires « gens du voyage »	X						
Rénovation énergétique de bâtiments intercommunaux		X					
Construction d'un centre social rural					X		
Élaboration d'un schéma directeur « mobilités actives »					X		
Réparations consécutives à une catastrophe naturelle						X	

Les opérations mentionnées sont des exemples. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive.

... si je suis le Conseil départemental

Exemples d'opérations	DETR	DSIL	DSID	DPV	FNADT	DSECG	FARU
Extension et restructuration d'un collège			X				
Mise en conformité de l'accès PMR des bâtiments publics			X				
Rénovation énergétique de bâtiments départementaux			X				
Création d'une voie verte					X		
Réalisation d'une médiathèque					X		
Réparations consécutives à une catastrophe naturelle						X	

Les opérations mentionnées sont des exemples. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive.

Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)



Cadre juridique

- [Art. L.2334-32 à L.2334-39 du CGCT](#)
- [Art. R.2334-19 à R.2334-35 du CGCT](#)



Objectifs

Soutenir la réalisation de projets dans le domaine économique, social, environnemental, sportif et touristique ou favorisant le développement et/ou le maintien des services publics en milieu rural.



Bénéficiaires

- Communes de moins de 2 000 habitants
- Communes entre 2 000 et 20 000 habitants dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des communes du département
- EPCI à fiscalité propre dont la population n'excède pas 75 000 habitants
- EPCI déjà éligibles, en 2010, à la dotation globale d'équipement (DGE) des communes ou à la dotation développement rural (DDR) et les syndicats mixtes de moins de 60 000 habitants



Opérations éligibles

Un « règlement DETR », arrêté par une commission départementale composée de représentants des élus locaux et de députés et sénateurs du département, fixe chaque année les catégories d'opérations éligibles et les taux de subvention applicables à chacune d'elles.

Ce règlement, ainsi que l'arrêté portant composition de cette commission, sont disponibles sur <https://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Collectivites-territoriales/Concours-financiers-de-l-Etat-dotations-et-subventions/Dotation-d-equipement-des-territoires-ruraux-DETR>



Pièces justificatives

Pièces communes à toutes les demandes :

- Note explicative précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global ainsi que le montant de la subvention sollicitée
- Délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement
- Plan de financement prévisionnel précisant l'origine ainsi que le montant des moyens financiers et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues
- Devis descriptif détaillé qui peut comprendre une marge pour d'éventuels imprévus
- Échéancier de réalisation de l'opération et des dépenses
- Attestation de non-commencement de l'opération, sauf autorisation visée au II de l'article R.2334-24 du CGCT
- Document précisant la situation juridique des terrains et immeubles et attestation de libre-disposition

Pièces supplémentaires :

- Acquisitions immobilières :
 - Plan de situation, plan cadastral
 - Dans le cas où l'acquisition du terrain est déjà réalisée : titre de propriété et justification de son caractère onéreux
- Travaux :
 - Document précisant la situation juridique des terrains et immeubles et établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition de ceux-ci
 - Plan de situation, plan de masse des travaux
 - Programme détaillé des travaux
 - Dossier d'avant-projet, s'il y a lieu
- Opération relative à la rénovation thermique : données sur les gains attendus en économie d'énergie
- Selon la nature de l'opération, l'avis de certains services de l'État est requis :
 - Réhabilitation, construction d'école : avis de la DSDEN
 - Maison de santé : avis de l'ARS
 - Mise aux normes PMR des bâtiments et voiries : avis de la DDT
 - Opération réalisée sur ou à proximité d'un site protégé au titre du Code du patrimoine : avis de l'ABF



Financement

Le montant pouvant être alloué pour une opération est plafonné par le « règlement DETR » arrêté chaque année par la « commission départementale DETR ».

Ce règlement, ainsi que l'arrêté portant composition de cette commission, sont disponibles sur <https://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Collectivites-territoriales/Concours-financiers-de-l-Etat-dotations-et-subventions/Dotation-d-equipement-des-territoires-ruraux-DETR>

Cette subvention est attribuée par le préfet de département, en suivant les catégories et dans les limites fixées par la « commission départementale DETR ».

La règle des « 80/20 »

Conformément à l'article L.1111-10 du CGCT, toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, assure une participation minimale à son financement s'élevant à 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques.

Corollaire : La somme des financements apportés par des personnes publiques (hors maître d'ouvrage) ne peut dépasser 80 % de la somme des financements apportés par le maître d'ouvrage (collectivité territoriale) et par d'autres personnes publiques (État, conseil régional, conseil départemental, etc.).

En complément, le maître d'ouvrage peut solliciter des fonds privés (auprès, par exemple, de fondations ou d'entreprises) qui ne seront pas pris en compte pour le calcul des taux susmentionnés.



Délais

- Le **commencement d'exécution de l'opération** doit intervenir dans un délai de **deux ans à compter de la notification de l'arrêté attributif** de la subvention.

À titre exceptionnel, ce délai de commencement peut être prorogé d'une année supplémentaire par le préfet, sur demande expresse et motivée du bénéficiaire. La demande doit être adressée aux services préfectoraux deux mois avant l'échéance du délai.

- L'**achèvement de l'opération** doit intervenir dans un délai de **quatre ans à compter de la date de commencement d'exécution**. À l'issue de ce délai, l'opération est considérée comme terminée et les demandes de paiement déclarées irrecevables.

À titre exceptionnel, ce délai d'achèvement peut être prorogé de deux années supplémentaires par le préfet, sur demande expresse et motivée du bénéficiaire. La demande doit être adressée aux services préfectoraux deux mois avant l'échéance du délai.

La notion de « commencement d'exécution »

Le commencement d'exécution d'une opération ne se définit pas à partir de la date du « premier coup de pioche » ou de la « pose de la première pierre ».

Le commencement d'exécution est constitué par le **premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération** ou, dans le cas de travaux effectués en régie, par la constitution d'approvisionnements ou le début d'exécution des travaux.

Les études ou l'acquisition de terrains, nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement, ne constituent donc pas un commencement d'exécution. Elles peuvent cependant être prises en compte dans l'assiette de la subvention.

Le commencement d'exécution d'une opération ne peut avoir lieu **qu'après la date de réception de la demande de subvention par les services préfectoraux**. Dans tous les cas, le demandeur devra informer la préfecture de la date du commencement d'exécution puisqu'elle marque le début du délai de quatre ans pour l'achèvement de l'opération.



Quand demander la subvention ?

Les demandes de subvention DETR doivent être formalisées sur la plateforme « Démarches-simplifiées » durant la campagne annuelle de dépôt dont le calendrier est communiqué aux bénéficiaires chaque année (généralement, dernier trimestre de l'année, pour une subvention attribuée, le cas échéant, l'année suivante).

Le principe de maturité

Une opération est dite « mature » lorsque **les démarches préalables à sa réalisation** (études de faisabilité, achats de terrains, etc.) **ont été réalisées avant le dépôt de la demande** de subvention.

Une opération mature va ainsi permettre une utilisation efficiente des crédits accordés, dans de meilleurs délais, et éviter que l'attribution de la subvention soit prorogée.



Vos interlocuteurs

		Pour l'instruction d'une demande de subvention	Pour le versement d'une subvention déjà attribuée
Collectivités relevant de l'arrondissement de...	Beauvais	Préfecture de l'Oise <i>Bureau des concours financiers et du contrôle budgétaire</i>	Préfecture de l'Oise <i>Bureau des concours financiers et du contrôle budgétaire</i>
	Clermont	Sous-préfecture de Clermont <i>Pôle « collectivités locales et relations avec les élus »</i>	
	Compiègne	Sous-préfecture de Compiègne <i>Bureau de l'animation territoriale</i>	
	Senlis	Sous-préfecture de Senlis <i>Bureau des collectivités territoriales</i>	

Pour toute demande, une adresse mail unique : pref-subventions-dotations@oise.gouv.fr



Pour aller plus loin...

La DETR peut être cumulée avec d'autres subventions, telles que la DSIL ou le FNADT, sous réserve des critères d'éligibilité de ces instruments financiers.

La loi de finances pour 2011 a remplacé la dotation globale d'équipement des communes (DGEC) par la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

Le rôle de la « commission départementale DETR »

Une « commission départementale DETR », composée de représentants des maires, des présidents d'EPCI à fiscalité propre, de députés et de sénateurs du département, est instituée dans chaque département.

Elle fixe chaque année les catégories d'opérations prioritaires et les taux minimaux et maximaux de subvention applicables à chacune d'elles (le « règlement DETR »).

Elle est saisie, pour avis, des opérations dont la subvention sollicitée au titre de la DETR est supérieure à 100 000 €.

Le règlement et l'arrêté portant composition de cette commission sont disponibles sur <https://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Collectivites-territoriales/Concours-financiers-de-l-Etat-dotations-et-subventions/Dotation-d-equipement-des-territoires-ruraux-DETR>

Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)



Cadre juridique

- [Art. L.2334-42 du CGCT](#)
- [Art. R.2334-39 du CGCT](#)



Objectifs

Soutenir l'investissement local des communes ou des groupements.



Bénéficiaires

Toutes les communes et tous les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.



Opérations éligibles

Cette subvention est destinée au soutien des opérations de :

- Rénovation thermique, transition énergétique, développement d'énergies renouvelables
- Mise aux normes et sécurisation des équipements publics
- Développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou en faveur de la construction de logements
- Développement du numérique et de la téléphonie mobile
- Création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires
- Réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants



Pièces justificatives

Pièces communes à toutes les demandes :

- Note explicative précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global ainsi que le montant de la subvention sollicitée
- Délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement
- Plan de financement prévisionnel précisant l'origine ainsi que le montant des moyens financiers et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues
- Devis descriptif détaillé qui peut comprendre une marge pour d'éventuels imprévus
- Échéancier de réalisation de l'opération et des dépenses
- Attestation de non-commencement de l'opération, sauf autorisation visée au II de l'article R.2334-24 du CGCT
- Document précisant la situation juridique des terrains et immeubles et attestation de libre-disposition

Pièces supplémentaires :

- Acquisitions immobilières :
 - Plan de situation, plan cadastral
 - Dans le cas où l'acquisition du terrain est déjà réalisée : titre de propriété et justification de son caractère onéreux

- Travaux :
 - Document précisant la situation juridique des terrains et immeubles et établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition de ceux-ci
 - Plan de situation, plan de masse des travaux
 - Programme détaillé des travaux
 - Dossier d'avant-projet, s'il y a lieu
- Opération relative à la rénovation thermique : données sur les gains attendus en économie d'énergie
- Selon la nature de l'opération, l'avis de certains services de l'État est requis :
 - Réhabilitation, construction d'école : avis de la DSDEN
 - Maison de santé : avis de l'ARS
 - Mise aux normes PMR des bâtiments et voiries : avis de la DDT
 - Opération réalisée sur ou à proximité d'un site protégé au titre du Code du patrimoine : avis de l'ABF



Financement

Cette subvention est attribuée par le préfet de région, en suivant les dispositions réglementaires applicables.

La règle des « 80/20 »

Conformément à l'article L.1111-10 du CGCT, toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, assure une participation minimale à son financement s'élevant à 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques.

Corollaire : La somme des financements apportés par des personnes publiques (hors maître d'ouvrage) ne peut dépasser 80 % de la somme des financements apportés par le maître d'ouvrage (collectivité territoriale) et par d'autres personnes publiques (État, conseil régional, conseil départemental, etc.).

En complément, le maître d'ouvrage peut solliciter des fonds privés (auprès, par exemple, de fondations ou d'entreprises) qui ne seront pas pris en compte pour le calcul des taux susmentionnés.



Délais

- Le **commencement d'exécution de l'opération** doit intervenir dans un délai de **deux ans à compter de la notification de l'arrêté attributif** de la subvention.

À titre exceptionnel, ce délai de commencement peut être prorogé d'une année supplémentaire par le préfet, sur demande expresse et motivée du bénéficiaire. La demande doit être adressée aux services préfectoraux deux mois avant l'échéance du délai.

- L'**achèvement de l'opération** doit intervenir dans un délai de **quatre ans à compter de la date de commencement d'exécution**. À l'issue de ce délai, l'opération est considérée comme terminée et les demandes de paiement déclarées irrecevables.

À titre exceptionnel, ce délai d'achèvement peut être prorogé de deux années supplémentaires par le préfet, sur demande expresse et motivée du bénéficiaire. La demande doit être adressée aux services préfectoraux deux mois avant l'échéance du délai.

La notion de « commencement d'exécution »

Le commencement d'exécution d'une opération ne se définit pas à partir de la date du « premier coup de pioche » ou de la « pose de la première pierre ».

Le commencement d'exécution est constitué par le **premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération** ou, dans le cas de travaux effectués en régie, par la constitution d'approvisionnements ou le début d'exécution des travaux.

Les études ou l'acquisition de terrains, nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement, ne constituent donc pas un commencement d'exécution. Elles peuvent cependant être prises en compte dans l'assiette de la subvention.

Le commencement d'exécution d'une opération ne peut avoir lieu **qu'après la date de réception de la demande de subvention par les services préfectoraux**. Dans tous les cas, le demandeur devra informer la préfecture de la date du commencement d'exécution puisqu'elle marque le début du délai de quatre ans pour l'achèvement de l'opération.

Quand demander la subvention ?

Les demandes de subvention DSIL doivent être formalisées sur la plateforme « Démarches-simplifiées » durant la campagne annuelle de dépôt dont le calendrier est communiqué aux bénéficiaires chaque année (généralement, dernier trimestre de l'année, pour une subvention attribuée, le cas échéant, l'année suivante).

Le principe de maturité

Une opération est dite « mature » lorsque **les démarches préalables à sa réalisation** (études de faisabilité, achats de terrains, etc.) **ont été réalisées avant le dépôt de la demande** de subvention. Une opération mature va ainsi permettre une utilisation efficiente des crédits accordés, dans de meilleurs délais, et éviter que l'attribution de la subvention soit prorogée.

Vos interlocuteurs

		Pour l'instruction d'une demande de subvention	Pour le versement d'une subvention déjà attribuée
Collectivités relevant de l'arrondissement de...	Beauvais	Préfecture de l'Oise <i>Bureau des concours financiers et du contrôle budgétaire</i>	Préfecture de l'Oise <i>Bureau des concours financiers et du contrôle budgétaire</i>
	Clermont	Sous-préfecture de Clermont <i>Pôle « collectivités locales et relations avec les élus »</i>	
	Compiègne	Sous-préfecture de Compiègne <i>Bureau de l'animation territoriale</i>	
	Senlis	Sous-préfecture de Senlis <i>Bureau des collectivités territoriales</i>	

Pour toute demande, une adresse mail unique : pref-subventions-dotations@oise.gouv.fr

Pour aller plus loin...

La DSIL peut être cumulée avec d'autres subventions, telles que la DETR ou le FNADT, sous réserve des critères d'éligibilité de ces instruments financiers.

La loi de finances pour 2018 a créé la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL).

Dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID)



Cadre juridique

- [Art. L.3334-10 du CGCT](#)
- [Art. R.3334-4 à D.3334-8-1 du CGCT](#)



Objectifs

Soutenir l'investissement local des conseils départementaux dans un objectif de cohésion des territoires.



Bénéficiaires

Conseils départementaux



Opérations éligibles

La programmation des crédits doit s'inscrire, aux termes de la loi, dans un objectif de cohésion des territoires, en cohérence avec les priorités arrêtées localement par les préfets de région et les politiques portées par le Gouvernement, notamment :

- le financement du déploiement de la couverture très haut débit du territoire ;
- en matière sociale, les projets s'inscrivant dans le cadre de la stratégie de prévention et de protection de l'enfance ;
- les projets concourant à l'amélioration de la qualité et de l'accès aux services publics, particulièrement ceux portés par les conseils départementaux en matière scolaire ;
- le soutien à la ruralité et aux petites villes, notamment les projets inscrits au sein des contrats de relance et de transition écologique (CRTE).



Pièces justificatives

Pièces communes à toutes les demandes :

- Note explicative précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global ainsi que le montant de la subvention sollicitée
- Délibération du conseil départemental adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement
- Plan de financement prévisionnel précisant l'origine ainsi que le montant des moyens financiers et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues
- Devis descriptif détaillé qui peut comprendre une marge pour d'éventuels imprévus
- Échéancier de réalisation de l'opération et des dépenses
- Attestation de non-commencement de l'opération, sauf autorisation visée au II de l'article R.2334-24 du CGCT
- Document précisant la situation juridique des terrains et immeubles et attestation de libre-disposition

Pièces supplémentaires :

- Acquisitions immobilières :
 - Plan de situation, plan cadastral

- Dans le cas où l'acquisition du terrain est déjà réalisée : titre de propriété et justification de son caractère onéreux
- Travaux :
 - Document précisant la situation juridique des terrains et immeubles et établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition de ceux-ci
 - Plan de situation, plan de masse des travaux
 - Programme détaillé des travaux
 - Dossier d'avant-projet, s'il y a lieu
- Opération relative à la rénovation thermique : données sur les gains attendus en économie d'énergie
- Selon la nature de l'opération, l'avis de certains services de l'État est requis :
 - Réhabilitation, construction d'école : avis de la DSDEN
 - Maison de santé : avis de l'ARS
 - Mise aux normes PMR des bâtiments et voiries : avis de la DDT
 - Opération réalisée sur ou à proximité d'un site protégé au titre du Code du patrimoine : avis de l'ABF

Financement

Cette subvention est attribuée par le préfet de région, en suivant les dispositions réglementaires applicables.

La règle des « 80/20 »

Conformément à l'article L.1111-10 du CGCT, toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, assure une participation minimale à son financement s'élevant à 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques.

Corollaire : La somme des financements apportés par des personnes publiques (hors maître d'ouvrage) ne peut dépasser 80 % de la somme des financements apportés par le maître d'ouvrage (collectivité territoriale) et par d'autres personnes publiques (État, conseil régional, conseil départemental, etc.).

En complément, le maître d'ouvrage peut solliciter des fonds privés (auprès, par exemple, de fondations ou d'entreprises) qui ne seront pas pris en compte pour le calcul des taux susmentionnés.

Délais

- Le **commencement d'exécution de l'opération** doit intervenir dans un délai de **deux ans à compter de la notification de l'arrêté attributif** de la subvention.

À titre exceptionnel, ce délai de commencement peut être prorogé d'une année supplémentaire par le préfet, sur demande expresse et motivée du bénéficiaire. La demande doit être adressée aux services préfectoraux deux mois avant l'échéance du délai.

- L'**achèvement de l'opération** doit intervenir dans un délai de **quatre ans à compter de la date de commencement d'exécution**. À l'issue de ce délai, l'opération est considérée comme terminée et les demandes de paiement déclarées irrecevables.

À titre exceptionnel, ce délai d'achèvement peut être prorogé de deux années supplémentaires par le préfet, sur demande expresse et motivée du bénéficiaire. La demande doit être adressée aux services préfectoraux deux mois avant l'échéance du délai.

La notion de « commencement d'exécution »

Le commencement d'exécution d'une opération ne se définit pas à partir de la date du « premier coup de pioche » ou de la « pose de la première pierre ».

Le commencement d'exécution est constitué par le **premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération** ou, dans le cas de travaux effectués en régie, par la constitution d'approvisionnements ou le début d'exécution des travaux.

Les études ou l'acquisition de terrains, nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement, ne constituent donc pas un commencement d'exécution. Elles peuvent cependant être prises en compte dans l'assiette de la subvention.

Le commencement d'exécution d'une opération ne peut avoir lieu **qu'après la date de réception de la demande de subvention par les services préfectoraux**. Dans tous les cas, le demandeur devra informer la préfecture de la date du commencement d'exécution puisqu'elle marque le début du délai de quatre ans pour l'achèvement de l'opération.



Quand demander la subvention ?

Les demandes de subvention DSID doivent être adressées à la préfecture selon un calendrier communiqué au bénéficiaire chaque année (généralement, dernier trimestre de l'année, pour une subvention attribuée, le cas échéant, l'année suivante).

Le principe de maturité

Une opération est dite « mature » lorsque **les démarches préalables à sa réalisation** (études de faisabilité, achats de terrains, etc.) **ont été réalisées avant le dépôt de la demande** de subvention.

Une opération mature va ainsi permettre une utilisation efficiente des crédits accordés, dans de meilleurs délais, et éviter que l'attribution de la subvention soit prorogée.



Vos interlocuteurs

Pour l'instruction d'une demande et pour le versement d'une subvention DSID déjà attribuée, un interlocuteur unique : le bureau des concours financiers et du contrôle budgétaire de la préfecture de l'Oise.

Pour toute demande, une adresse mail unique : pref-subventions-dotations@oise.gouv.fr



Pour aller plus loin...

La loi de finances pour 2019 a remplacé la dotation globale d'équipement des départements (DGED) par la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID).

La loi de finances pour 2022 a réformé la structure de la DSID, en supprimant la part dite « péréquation » existante et en l'intégrant à la part dite « projets ».

Dotation politique de la ville (DPV)



Cadre juridique

- [Art. L.2334-40 à L.2334-41 du CGCT](#)
- [Art. R.2334-36 à R.2334-38 du CGCT](#)



Objectifs

Soutenir les communes défavorisées confrontées à d'importantes charges en matière de politique de la ville par le biais de :

- Financements de projets s'inscrivant dans le cadre des actions prévues aux contrats de ville ;
- Prises en charge de dépenses de fonctionnement dont les dépenses de personnel, si elles sont rattachées à des actions prévues par le contrat de la ville.

NB : Cette prise en charge doit permettre d'apporter une aide initiale et non renouvelable au départ d'une opération. Elle n'a pas vocation à couvrir des charges récurrentes de la commune comme les dépenses de personnel.



Bénéficiaires

- Communes remplissant les conditions suivantes :
 - Être éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) au moins une fois au cours des trois derniers exercices :
 - pour les communes de plus de 10 000 habitants, la commune doit avoir été classée au moins une fois parmi les 250 premières communes éligibles à la DSU au cours des trois exercices précédents ;
 - pour les communes de 5 000 à 9 999 habitants, la commune doit avoir fait partie de l'ensemble des communes éligibles à la DSU.
 - Avoir plus de 19 % de la population de la commune qui réside dans un quartier prioritaire de la ville (QPV) ;
 - Faire partie du périmètre d'intervention de la politique de la ville. Cela implique :
 - Qu'il existe sur le territoire de la commune au moins une convention pluriannuelle conclue avec l'agence nationale de la rénovation urbaine (ANRU) au 1^{er} janvier N-1 ;
 - Que la commune ait sur son territoire un quartier prioritaire de la politique de la ville présentant des dysfonctionnements urbains les plus importants.
- Sur décision du préfet : les EPCI de rattachement des communes éligibles qui détiennent la compétence politique de la ville.



Opérations éligibles

L'ensemble des projets d'investissement et de fonctionnement qui s'inscrivent dans un contrat de ville peuvent faire l'objet d'une subvention DPV.



Pièces justificatives

Pièces communes à toutes les demandes :

- Note explicative précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global ainsi que le montant de la subvention sollicitée

- Délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement
- Plan de financement prévisionnel précisant l'origine ainsi que le montant des moyens financiers et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues
- Devis descriptif détaillé qui peut comprendre une marge pour d'éventuels imprévus
- Échéancier de réalisation de l'opération et des dépenses
- Attestation de non-commencement de l'opération, sauf autorisation visée au II de l'article R.2334-24 du CGCT
- Document précisant la situation juridique des terrains et immeubles et attestation de libre-disposition

Pièces supplémentaires :

- Acquisitions immobilières :
 - Plan de situation, plan cadastral
 - Dans le cas où l'acquisition du terrain est déjà réalisée : titre de propriété et justification de son caractère onéreux
- Travaux :
 - Document précisant la situation juridique des terrains et immeubles et établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition de ceux-ci
 - Plan de situation, plan de masse des travaux
 - Programme détaillé des travaux
 - Dossier d'avant-projet, s'il y a lieu
- Opération relative à la rénovation thermique : données sur les gains attendus en économie d'énergie
- Selon la nature de l'opération, l'avis de certains services de l'État est requis :
 - Réhabilitation, construction d'école : avis de la DSDEN
 - Maison de santé : avis de l'ARS
 - Mise aux normes PMR des bâtiments et voiries : avis de la DDT
 - Opération réalisée sur ou à proximité d'un site protégé au titre du Code du patrimoine : avis de l'ABF



Financement

Cette subvention est attribuée par le préfet de département, en suivant les dispositions réglementaires applicables.

La règle des « 80/20 »

Conformément à l'article L.1111-10 du CGCT, toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, assure une participation minimale à son financement s'élevant à 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques.

Corollaire : La somme des financements apportés par des personnes publiques (hors maître d'ouvrage) ne peut dépasser 80 % de la somme des financements apportés par le maître d'ouvrage (collectivité territoriale) et par d'autres personnes publiques (État, conseil régional, conseil départemental, etc.).

En complément, le maître d'ouvrage peut solliciter des fonds privés (auprès, par exemple, de fondations ou d'entreprises) qui ne seront pas pris en compte pour le calcul des taux susmentionnés.



Délais

- Le **commencement d'exécution de l'opération** doit intervenir dans un délai de **deux ans à compter de la notification de l'arrêté attributif** de la subvention.

À titre exceptionnel, ce délai de commencement peut être prorogé d'une année supplémentaire par le préfet, sur demande expresse et motivée du bénéficiaire. La demande doit être adressée aux services préfectoraux deux mois avant l'échéance du délai.

- **L'achèvement de l'opération** doit intervenir dans un délai de **quatre ans à compter de la date de commencement d'exécution**. À l'issue de ce délai, l'opération est considérée comme terminée et les demandes de paiement déclarées irrecevables.

À titre exceptionnel, ce délai d'achèvement peut être prorogé de deux années supplémentaires par le préfet, sur demande expresse et motivée du bénéficiaire. La demande doit être adressée aux services préfectoraux deux mois avant l'échéance du délai.

La notion de « commencement d'exécution »

Le commencement d'exécution d'une opération ne se définit pas à partir de la date du « premier coup de pioche » ou de la « pose de la première pierre ».

Le commencement d'exécution est constitué par le **premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération** ou, dans le cas de travaux effectués en régie, par la constitution d'approvisionnements ou le début d'exécution des travaux.

Les études ou l'acquisition de terrains, nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement, ne constituent donc pas un commencement d'exécution. Elles peuvent cependant être prises en compte dans l'assiette de la subvention.

Le commencement d'exécution d'une opération ne peut avoir lieu **qu'après la date de réception de la demande de subvention par les services préfectoraux**. Dans tous les cas, le demandeur devra informer la préfecture de la date du commencement d'exécution puisqu'elle marque le début du délai de quatre ans pour l'achèvement de l'opération.



Quand demander la subvention ?

Les demandes de subvention DPV doivent être formalisées sur la plateforme « Démarches-simplifiées » durant la campagne annuelle de dépôt dont le calendrier est communiqué aux bénéficiaires chaque année (généralement, dernier trimestre de l'année, pour une subvention attribuée, le cas échéant, l'année suivante).

Le principe de maturité

Une opération est dite « mature » lorsque **les démarches préalables à sa réalisation** (études de faisabilité, achats de terrains, etc.) **ont été réalisées avant le dépôt de la demande** de subvention.

Une opération mature va ainsi permettre une utilisation efficiente des crédits accordés, dans de meilleurs délais, et éviter que l'attribution de la subvention soit prorogée.



Vos interlocuteurs

	Pour l'instruction d'une demande de subvention	Pour le versement d'une subvention déjà attribuée
Collectivités relevant de l'arrondissement de...	Beauvais Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) <i>Bureau de la politique de la ville</i> ddets-politique-ville@oise.gouv.fr	Préfecture de l'Oise <i>Bureau des concours financiers et du contrôle budgétaire</i> pref-subventions-dotations@oise.gouv.fr
	Clermont <i>Pas de collectivité éligible à la DPV dans cet arrondissement</i>	
	Compiègne Sous-préfecture de Compiègne <i>Bureau de la sécurité et de la cohésion sociale</i> sp-compiegne-cohesion-sociale@oise.gouv.fr	
	Senlis Sous-préfecture de Senlis <i>Bureau de la cohésion sociale et du développement économique</i> sp-senlis-cohesion-sociale@oise.gouv.fr	



Pour aller plus loin...

En matière d'investissement, la DPV peut être cumulée avec d'autres subventions, telles que la DSIL ou le FNADT, sous réserve des critères d'éligibilité de ces instruments financiers.

La loi de finances pour 2015 a remplacé la dotation de développement urbain (DDU) par la dotation politique de la ville (DPV).

Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT)



Cadre juridique

- [Article 33 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire](#)
- [Circulaire du 9 novembre 2000 relative aux interventions du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire \(NOR : PRMX0004485C\)](#)
- Lorsque le FNADT finance un projet d'investissement : [Décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement](#)



Objectifs

Soutenir des opérations favorisant le développement local, notamment dans les territoires les plus en difficulté, cumulant les handicaps économiques et sociaux. Le FNADT participe au financement, en investissement comme en fonctionnement, des opérations faisant l'objet d'une contractualisation (CPER et CRTE notamment) entre l'État et une ou plusieurs collectivités territoriales.



Bénéficiaires

- Collectivités locales et leurs groupements
- Associations

Les aides aux entreprises n'ont pas vocation à être financées par le FNADT.



Opérations éligibles

Les champs d'intervention privilégiés du FNADT sont :

- Les actions en faveur de l'emploi, en particulier celles qui favorisent les démarches de développement local intégré, contribuent à l'organisation de systèmes productifs locaux, soutiennent la création de nouvelles activités et de nouveaux services d'appui à l'économie locale et aux besoins de proximité, en particulier grâce à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication.
- Les actions qui concourent à accroître l'attractivité des territoires, au travers des programmes ayant pour objet d'assurer une meilleure préservation des milieux naturels et des ressources, ou de favoriser la mise en valeur du patrimoine naturel, social ou culturel, et au travers des grands équipements et des actions permettant d'améliorer les services rendus aux populations et aux entreprises.
- Les actions présentant un caractère innovant ou expérimental dans le domaine de l'aménagement et du développement durable.



Pièces justificatives

Pièces communes à toutes les demandes :

- Note explicative précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global ainsi que le montant de la subvention sollicitée
- Délibération du conseil municipal, de l'organe délibérant de l'EPCI ou de l'assemblée générale de l'association adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement

- Plan de financement prévisionnel précisant l'origine ainsi que le montant des moyens financiers et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues
- Devis descriptif détaillé qui peut comprendre une marge pour d'éventuels imprévus
- Échéancier de réalisation de l'opération et des dépenses
- Attestation de non-commencement de l'opération, sauf autorisation visée au II de l'article R.2334-24 du CGCT
- Document précisant la situation juridique des terrains et immeubles et attestation de libre-disposition

Pièces supplémentaires :

- Pour les associations :
 - Relevé d'identité bancaire (RIB) original
 - Attestation de non-récupération de la TVA et attestation de régularité fiscale
- Acquisitions immobilières :
 - Plan de situation, plan cadastral
 - Dans le cas où l'acquisition du terrain est déjà réalisée : titre de propriété et justification de son caractère onéreux
- Travaux :
 - Document précisant la situation juridique des terrains et immeubles et établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition de ceux-ci
 - Plan de situation, plan de masse des travaux
 - Programme détaillé des travaux
 - Dossier d'avant-projet, s'il y a lieu
- Opération relative à la rénovation thermique : données sur les gains attendus en économie d'énergie
- Selon la nature de l'opération, l'avis de certains services de l'État est requis :
 - Réhabilitation, construction d'école : avis de la DSDEN
 - Maison de santé : avis de l'ARS
 - Mise aux normes PMR des bâtiments et voiries : avis de la DDT
 - Opération réalisée sur ou à proximité d'un site protégé au titre du Code du patrimoine : avis de l'ABF



Financement

Cette subvention est attribuée par le préfet de région, en suivant les dispositions réglementaires applicables.

La règle des « 80/20 »

Conformément à l'article L.1111-10 du CGCT, toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, assure une participation minimale à son financement s'élevant à 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques.

Corollaire : La somme des financements apportés par des personnes publiques (hors maître d'ouvrage) ne peut dépasser 80 % de la somme des financements apportés par le maître d'ouvrage (collectivité territoriale) et par d'autres personnes publiques (État, conseil régional, conseil départemental, etc.).

En complément, le maître d'ouvrage peut solliciter des fonds privés (auprès, par exemple, de fondations ou d'entreprises) qui ne seront pas pris en compte pour le calcul des taux susmentionnés.



Délais

- Le **commencement d'exécution de l'opération** doit intervenir dans un délai de **deux ans à compter de la notification de l'arrêté attributif** de la subvention.

À titre exceptionnel, ce délai de commencement peut être prorogé d'une année supplémentaire par le préfet, sur demande expresse et motivée du bénéficiaire. La demande doit être adressée aux services préfectoraux deux mois avant l'échéance du délai.

- L'**achèvement de l'opération** doit intervenir dans un délai de **quatre ans à compter de la date de commencement d'exécution**. À l'issue de ce délai, l'opération est considérée comme terminée et les demandes de paiement déclarées irrecevables.

À titre exceptionnel, ce délai d'achèvement peut être prorogé de deux années supplémentaires par le préfet, sur demande expresse et motivée du bénéficiaire. La demande doit être adressée aux services préfectoraux deux mois avant l'échéance du délai.

La notion de « commencement d'exécution »

Le commencement d'exécution d'une opération ne se définit pas à partir de la date du « premier coup de pioche » ou de la « pose de la première pierre ».

Le commencement d'exécution est constitué par le **premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération** ou, dans le cas de travaux effectués en régie, par la constitution d'approvisionnements ou le début d'exécution des travaux.

Les études ou l'acquisition de terrains, nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement, ne constituent donc pas un commencement d'exécution. Elles peuvent cependant être prises en compte dans l'assiette de la subvention.

Le commencement d'exécution d'une opération ne peut avoir lieu **qu'après la date de réception de la demande de subvention par les services préfectoraux**. Dans tous les cas, le demandeur devra informer la préfecture de la date du commencement d'exécution puisqu'elle marque le début du délai de quatre ans pour l'achèvement de l'opération.



Quand demander la subvention ?

Les demandes de subvention FNADT doivent être formalisées sur la plateforme « Démarches-simplifiées » durant la campagne annuelle de dépôt dont le calendrier est communiqué aux bénéficiaires chaque année (généralement, dernier trimestre de l'année, pour une subvention attribuée, le cas échéant, l'année suivante).

Le principe de maturité

Une opération est dite « mature » lorsque **les démarches préalables à sa réalisation** (études de faisabilité, achats de terrains, etc.) **ont été réalisées avant le dépôt de la demande** de subvention.

Une opération mature va ainsi permettre une utilisation efficiente des crédits accordés, dans de meilleurs délais, et éviter que l'attribution de la subvention soit prorogée.



Vos interlocuteurs

		Pour l'instruction d'une demande de subvention	Pour le versement d'une subvention déjà attribuée
Bénéficiaires relevant de l'arrondissement de...	Beauvais	Préfecture de l'Oise <i>Bureau des concours financiers et du contrôle budgétaire</i>	Préfecture de l'Oise <i>Bureau des concours financiers et du contrôle budgétaire</i>
	Clermont	Sous-préfecture de Clermont <i>Pôle « collectivités locales et relations avec les élus »</i>	
	Compiègne	Sous-préfecture de Compiègne <i>Bureau de l'animation territoriale</i>	
	Senlis	Sous-préfecture de Senlis <i>Bureau des collectivités territoriales</i>	

Pour toute demande, une adresse mail unique : pref-subventions-dotations@oise.gouv.fr



Pour aller plus loin...

En matière d'investissement, le FNADT peut être cumulée avec d'autres subventions, telles que la DSIL ou la DETR, sous réserve des critères d'éligibilité de ces instruments financiers.

La loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995 a créé le fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT).

Dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales touchées par des événements climatiques ou géologiques (DSECG)



Cadre juridique

- [Art. L.1613-6 du CGCT](#)
- [Art. R.1613-3 à R.1613-8 du CGCT](#)



Objectifs

Apporter une aide financière à la réparation des dégâts causés aux biens d'une collectivité locale par un évènement climatique ou géologique grave.



Bénéficiaires

- Communes
- EPCI à fiscalité propre
- Syndicats mixtes
- Conseils départementaux



Conditions d'éligibilité

- L'évènement climatique ou géologique doit avoir lieu sur le territoire de manière localisée.
- La somme des dommages causés à l'ensemble des bénéficiaires du département par un même évènement climatique doit être supérieure à 150 000 € HT.
- Cette subvention est strictement réservée aux dépenses d'équipement. Les biens endommagés et à réparer doivent appartenir à la collectivité ou son groupement et faire partie de la liste limitative suivante :
 - Les infrastructures routières et les ouvrages d'art ;
 - Les biens annexes à la voirie nécessaires à la sécurisation de la circulation ;
 - Les digues ;
 - Les réseaux de distribution et d'assainissement de l'eau ;
 - Les stations d'épuration et de relevage des eaux ;
 - Les pistes de défense des forêts contre l'incendie ;
 - Les parcs, jardins et espaces boisés appartenant au domaine public des collectivités territoriales ou de leurs groupements.
- Les travaux urgents de restauration de capacités d'écoulement des cours d'eau sont également éligibles.
- La maîtrise d'ouvrage des travaux de réparation est assurée par la collectivité ou son groupement.



Pièces justificatives

- Note explicative précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global ainsi que le montant de la subvention sollicitée
- Délibération du conseil municipal, de l'organe délibérant de l'EPCI ou conseil départemental adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement

- Plan de financement prévisionnel précisant l'origine ainsi que le montant des moyens financiers et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues
- Devis descriptif détaillé évaluant les travaux par poste de dépenses, comportant l'indication de l'organisme qui l'a établi et permettant de calculer le coût de l'opération hors taxes (HT)
- Échéancier de réalisation de l'opération et des dépenses
- Attestation de non-commencement de l'opération
- Copie des pages « Présentation générale / Équilibre financier – Investissement » et « Présentation générale / Équilibre financier – Fonctionnement » du dernier compte administratif voté par la collectivité
- Plan de localisation exploitable par toute personne, même ne connaissant pas les lieux (extrait Géoportail, Google Maps, etc.)
- Pièces justificatives techniques (description et photographies avant les événements si disponibles, après les événements et avant tous travaux)



Financement

Après avoir reçu l'évaluation du montant des dégâts par les collectivités, le représentant de l'État dans le département demande à ses services de procéder au contrôle de premier niveau :

- Si les travaux impliquent de modifier la consistance du bien, le montant de la subvention prend en compte les **seules dépenses permettant la reconstruction à l'identique du bien**, à l'exclusion de toute dépense d'extension ou d'amélioration (sauf si le coût de travaux d'extension ou d'amélioration est inférieur au coût des travaux de reconstruction à l'identique).
- L'assiette de la subvention varie en fonction de la situation d'assurance du bien touché :
 - Si le bien n'est pas assuré à la date de l'événement, l'assiette de la subvention est alors égale au montant des dégâts.
 - Si le bien est assuré à la date de l'événement et que le bénéficiaire connaît le montant de l'indemnité qui lui est due, l'assiette de la subvention est alors égale au montant des dégâts net de cette indemnité.
 - Si le bien est assuré à la date de l'événement et que le bénéficiaire ne connaît pas le montant de l'indemnité qui lui est due, l'assiette de la subvention est alors égale au montant des dégâts. Le bénéficiaire doit porter à la connaissance du préfet dans les meilleurs délais le montant de l'indemnité. Ce montant devra faire ensuite l'objet d'un reversement de la part du bénéficiaire.

Lorsque le montant total des subventions susceptibles d'être accordées a été déterminé, la répartition des subventions entre collectivités et groupements d'un même département est établie sur la base de taux maximums de subvention applicables comme suit :

- Un taux de 80 % lorsque le montant des dégâts subis est supérieur à 50 % du budget total* du bénéficiaire ;
- Un taux de 40 % lorsque le montant des dégâts subis est compris entre 10 % et 50 % du budget total* du bénéficiaire ;
- Un taux de 30 % lorsque le montant des dégâts subis est inférieur à 10 % du budget total* du bénéficiaire.

* Somme des dépenses réelles de fonctionnement et des dépenses réelles d'investissement telles que constatées dans le dernier compte administratif disponible.



Délais

- Le **commencement d'exécution de l'opération** doit intervenir dans un délai de **deux ans à compter de la notification de l'arrêté attributif** de la subvention.

À titre exceptionnel, ce délai de commencement peut être prorogé d'une année supplémentaire par le préfet, sur demande expresse et motivée du bénéficiaire. La demande doit être adressée aux services préfectoraux deux mois avant l'échéance du délai.

- L'**achèvement de l'opération** doit intervenir dans un délai de **quatre ans à compter de la date de commencement d'exécution**. À l'issue de ce délai, l'opération est considérée comme terminée et les demandes de paiement déclarées irrecevables.

À titre exceptionnel, ce délai d'achèvement peut être prorogé de deux années supplémentaires par le préfet, sur demande expresse et motivée du bénéficiaire. La demande doit être adressée aux services préfectoraux deux mois avant l'échéance du délai.

La notion de « commencement d'exécution »

Le commencement d'exécution d'une opération ne se définit pas à partir de la date du « premier coup de pioche » ou de la « pose de la première pierre ».

Le commencement d'exécution est constitué par le **premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération** ou, dans le cas de travaux effectués en régie, par la constitution d'approvisionnements ou le début d'exécution des travaux.

Les études ou l'acquisition de terrains, nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement, ne constituent donc pas un commencement d'exécution. Elles peuvent cependant être prises en compte dans l'assiette de la subvention.

Le commencement d'exécution d'une opération ne peut avoir lieu **qu'après la date de réception de la demande de subvention par les services préfectoraux**. Dans tous les cas, le demandeur devra informer la préfecture de la date du commencement d'exécution puisqu'elle marque le début du délai de quatre ans pour l'achèvement de l'opération.



Quand demander la subvention ?

La collectivité locale dispose d'un **délai de 2 mois à compter de l'évènement climatique ou géologique** pour formuler une demande de subvention au représentant de l'État dans le département. Passé ce délai, la demande est irrecevable.



Vos interlocuteurs

Pour l'instruction d'une demande et pour le versement d'une subvention DSECG déjà attribuée, un interlocuteur unique : le bureau des concours financiers et du contrôle budgétaire de la préfecture de l'Oise.

Pour toute demande, une adresse mail unique : pref-subventions-dotations@oise.gouv.fr



Pour aller plus loin...

La « reconnaissance de catastrophe naturelle » est distincte de la procédure d'obtention de la subvention au titre de la DSECG.

La loi de finances pour 2016 a remplacé le fonds de solidarité en faveur des collectivités et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques (FSECG) par la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques (DSECG).

Fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU)



Cadre juridique

- [Art. L.2335-15 du CGCT](#)
- [Art. D.2335-17 à 2335-22 du CGCT](#)
- [Circulaire ministérielle du 3 mai 2012 relative au FARU \(NOR : IOCB1210239C\)](#)



Objectifs

Apporter une aide financière, durant une période maximale de 6 mois, à l'hébergement d'urgence ou au relogement temporaire de personnes occupant des locaux qui présentent un danger pour leur santé ou leur sécurité et qui ont fait l'objet d'une ordonnance d'expulsion ou d'un ordre d'évacuation.



Bénéficiaires

- Communes
- Établissements publics locaux et groupements d'intérêt public compétents



Dépenses éligibles

- Dépenses d'hébergement ou de relogement des occupants :
 - Locataires, sous-locataires, occupants de bonne foi (exception faite des propriétaires occupants) ;
 - Occupants sans droit ni titre, si la mesure d'hébergement ou de relogement est prise en application de l'art. L.2212-2 du CGCT ;
 - Propriétaires occupants, si la commune fait l'objet d'un arrêté ministériel portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.
- Dépenses engagées en application des mesures suivantes :
 - Mesure de police administrative générale du maire prise conformément à l'article L.2212-2 du CGCT : la subvention accordée au titre du FARU correspond à 100 % du coût du relogement pendant une durée maximale de 6 mois ;
 - Mesure de police administrative spéciale (péril ordinaire ou imminent, contrôle de la sécurité des hôtels meublés, insalubrité si la compétence est déléguée au maire) : la subvention accordée au titre du FARU correspond à 75 % du coût du relogement pendant une durée maximale de 6 mois ;
 - Travaux permettant d'interdire l'accès aux locaux présentant un danger pour la santé ou la sécurité de leurs occupants : la subvention accordée au titre du FARU correspond à 75 % du coût des travaux.

Dépenses non éligibles : travaux de remise en état des logements et certains frais (frais de bouche, aménagement, factures, frais d'huissier et d'expertise, déménagement).



Pièces justificatives

- Lettre précisant le montant de la subvention sollicitée, toutes taxes comprises
- Fiche récapitulative de demande de subvention
- Descriptif sommaire de l'opération (adresses, noms des propriétaires, chronologie et procédure, conditions de relogement ou nature des travaux)

- Arrêté d'évacuation ou attestation de l'autorité qui a effectué l'opération (pouvoirs de police administrative générale ou spéciale du maire : péril ordinaire, péril imminent, sécurité des hôtels meublés, insalubrité)
- Justificatifs relatifs aux dépenses réelles ou prévisionnelles (bail, quittance de loyer, factures, devis)
- Attestation d'assurance des sinistrés relogés
- Attestation de l'allocation logement perçu par le sinistré dans son lieu de relogement

Financement

Après avoir reçu l'évaluation du montant des dépenses engagées par les collectivités, le représentant de l'État dans le département demande à ses services de procéder au contrôle de premier niveau.

Si la demande est retenue, il peut être accordé, selon la nature de l'opération et la procédure mise en œuvre, une subvention correspondant à 75 % du coût des travaux ou du relogement pendant une durée maximale de 6 mois, ou à 100 % du coût du relogement pendant la même durée.

Quand demander la subvention ?

La collectivité locale dispose d'un **délaï de 12 mois à compter de la mesure de police ordonnant l'expulsion ou l'évacuation des personnes occupant les locaux** pour formuler une demande de subvention au représentant de l'État dans le département. Passé ce délai, la demande est irrecevable.

Vos interlocuteurs

Pour l'instruction d'une demande et pour le versement d'une subvention FARU déjà attribuée, un interlocuteur unique : le bureau des concours financiers et du contrôle budgétaire de la préfecture de l'Oise.

Pour toute demande, une adresse mail unique : pref-subventions-dotations@oise.gouv.fr

Pour aller plus loin...

Créé par la loi de finances de 2006, ce dispositif a été institué, dans un premier temps, pour une durée limitée, entre 2006 et 2010. Il a ensuite été reconduit par différentes lois de finances successives jusqu'en 2015, puis 2020 et enfin jusqu'en 2025.

Concours particulier de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques (DGD Bibliothèques)



Cadre juridique

- [Art. L.1614-10 du CGCT](#)
- [Art. R.1614-75 à R.1614-95 du CGCT](#)
- [Circulaire du 26 mars 2019 relative à la "DGD Bibliothèques" \(NOR : MICE1908915C\)](#)



Objectifs

Soutenir des opérations d'investissement et des dépenses de fonctionnement non pérennes portées par les collectivités territoriales gestionnaires de bibliothèques publiques.



Bénéficiaires

- Communes
- Établissements publics de coopération intercommunale
- Conseils départementaux



Opérations éligibles

La DGD Bibliothèques comprend deux fractions :

- la première fraction est dédiée aux projets courants de construction et d'équipement des bibliothèques territoriales ;
- la seconde fraction est dédiée aux projets d'envergure départementale, régionale, voire nationale.

S'agissant de la première fraction, les opérations éligibles sont :

- La construction, la rénovation, la restructuration, l'extension ou la mise en accessibilité des bibliothèques dont la surface de plancher est d'au moins 100 m² (d'autres critères d'éligibilité sont fixés par l'article R.1614-77 et suivants du CGCT) ;
- Les équipements suivants :
 - le mobilier et le matériel,
 - l'aménagement des locaux destinés à améliorer les conditions de préservation et de conservation des collections patrimoniales (uniquement pour les bibliothèques municipales et intercommunales),
 - l'informatisation, la création de services numériques aux usagers, la mise en accessibilité numérique et l'équipement informatique,
 - la numérisation et la valorisation des collections,
 - l'acquisition et l'équipement de véhicules destinés aux transports de documents et aux actions de médiation,
 - l'acquisition de collections tous supports,
 - l'extension ou l'évolution des horaires d'ouverture (aide financière limitée à 5 années consécutives) ;
- Les dépenses de fonctionnement non pérennes des bibliothèques.

S'agissant de la seconde fraction, les opérations éligibles sont :

- La construction, la rénovation, la restructuration, l'extension ou la mise en accessibilité des bibliothèques implantées sur le territoire d'une commune ou d'un EPCI d'au moins 60 000 hab. ou au chef-lieu de région ou de département (d'autres critères d'éligibilité sont fixés par l'article R.1614-89 et suivants du CGCT) ;
- Les équipements suivants :
 - le mobilier et le matériel,
 - l'aménagement des locaux destinés à améliorer les conditions de préservation et de conservation des collections patrimoniales,
 - l'informatisation, la création de services numériques aux usagers, la mise en accessibilité numérique et l'équipement informatique,
 - la numérisation et la valorisation des collections,
 - l'acquisition de collections tous supports,
 - l'extension ou l'évolution des horaires d'ouverture (aide financière limitée à 5 années consécutives) ;
- Les dépenses de fonctionnement non pérennes des bibliothèques.

Ces opérations doivent concerner des établissements qui, grâce à leur rayonnement départemental ou régional, participent à la circulation départementale, régionale ou nationale des documents, par l'utilisation notamment d'un réseau informatique d'information bibliographique et d'accès aux catalogues, et qui mènent des actions de coopération avec les différents organismes en charge du livre et de la lecture au niveau départemental, régional ou national, en matière d'acquisition, de conservation, d'animation ou de formation.



Pièces justificatives

Le **dossier de demande** de subvention doit être **adressé à la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Hauts-de-France** accompagné des pièces suivantes :

- Avant-projet définitif de l'opération
- Délibération de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'EPCI adoptant l'avant-projet définitif de l'opération et arrêtant ses modalités de financement
- Note explicative précisant notamment l'objet de l'opération, sa surface en mètres carrés et ses conditions de réalisation, ainsi que les axes du projet culturel, scientifique, éducatif et social de la bibliothèque (cette note comprend également la liste des bibliothèques existantes et l'analyse des besoins de la population et justifie de l'insertion de l'équipement projeté dans le réseau de la lecture publique ou du projet d'extension ou d'évolution des horaires d'ouverture envisagé)
- Plan de situation et extrait de la matrice cadastrale
- Montant prévisionnel total des dépenses détaillées par lot, ainsi que de l'échéancier prévisionnel de ces dépenses
- Permis de construire



Financement

Sur la base de l'enveloppe qui lui est notifiée, le préfet de région, après instruction du dossier par les services de la DRAC, fixe le montant de la participation en fonction d'un taux d'aide ajusté compte tenu du nombre et du type de projet.

La règle des « 80/20 »

Conformément à l'article L.1111-10 du CGCT, toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, assure une participation minimale à son financement s'élevant à 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques.

Corollaire : La somme des financements apportés par des personnes publiques (hors maître d'ouvrage) ne peut dépasser 80 % de la somme des financements apportés par le maître d'ouvrage (collectivité territoriale) et par d'autres personnes publiques (État, conseil régional, conseil départemental, etc.).

En complément, le maître d'ouvrage peut solliciter des fonds privés (auprès, par exemple, de fondations ou d'entreprises) qui ne seront pas pris en compte pour le calcul des taux susmentionnés.



Quand demander la subvention ?

Les demandes de DGD Bibliothèques doivent être formulées auprès de la DRAC Hauts-de-France qui adresse au demandeur un accusé de complétude du dossier.

Le porteur de projet peut **commencer l'exécution de l'opération uniquement lorsque le dossier de demande de financement est déclaré complet**. Dans les cas où la DRAC adresse à la collectivité une demande de pièce manquante, la réalisation du projet ne peut pas commencer et le délai d'examen du dossier est suspendu.

En aucun cas l'accusé de réception du dépôt du dossier, ni l'autorisation de commencer la réalisation du projet, ni la décision de proroger le délai de rejet implicite du dossier ne valent promesse de financement. Par précaution, il est donc recommandé aux collectivités qui souhaitent bénéficier de la participation de l'État, d'attendre la notification de la décision attributive de financement pour commencer l'opération.

Les bénéficiaires de cette subvention doivent informer le préfet de région du commencement de l'exécution de l'opération ainsi que de son achèvement.

Le principe de maturité

Une opération est dite « mature » lorsque **les démarches préalables à sa réalisation** (études de faisabilité, achats de terrains, etc.) **ont été réalisées avant le dépôt de la demande** de subvention.

Une opération mature va ainsi permettre une utilisation efficiente des crédits accordés, dans de meilleurs délais, et éviter que l'attribution de la subvention soit prorogée.



Vos interlocuteurs

Pour l'instruction d'une demande et pour le versement d'une subvention DGD Bibliothèques déjà attribuée, un interlocuteur unique : la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Hauts-de-France.

Pour toute demande, un formulaire de contact est accessible sur :

<https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Hauts-de-France/Nous-contacter>

Subvention pour l'entretien, la réparation et la mise en sécurité de biens protégés au titre des monuments historiques



Cadre juridique

- Art. L.621-29, L.621-29-4 et L.622-27 du Code du patrimoine
- Art. R.621-78, R.621-79, R.621-82 et R.622-53 à R.622-55 du Code du patrimoine



Objectifs

Contribuer à la sauvegarde du patrimoine national en soutenant les opérations d'entretien, de réparation et de mise en sécurité des biens meubles ou immeubles classés ou inscrits.



Bénéficiaires

Tout propriétaire, public ou privé, d'un bien meuble ou immeuble protégé au titre des monuments historiques.



Opérations éligibles

Cette subvention concerne plus particulièrement la réalisation :

- d'études préalables sur des biens classés ou inscrits,
- d'opérations d'entretien de ces biens,
- de travaux de réparation, de mise en sécurité et de restauration de ces biens.



Pièces justificatives

Le **dossier de demande** de subvention doit être **adressé à la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Hauts-de-France** accompagné des pièces suivantes :

- Pièces obligatoires à joindre à toute demande :
 - Justificatif de propriété (acte de vente, avis d'impôts fonciers, extrait de cadastre ou du registre des hypothèques pour les immeubles, arrêté de protection ou notification d'aliénation pour les objets mobiliers...) ou, dans le cas où le demandeur n'est pas le propriétaire unique, habilitation du demandeur à réaliser l'opération et à solliciter des aides de l'État
 - Plan de financement prévisionnel du projet intégrant les dépenses connexes, précisant l'origine et le montant des moyens financiers, ainsi que s'il y a lieu, un échéancier indicatif des dépenses prévues
 - Liste des différents coûts prévisionnels du projet, qui comporte notamment un devis estimatif des travaux par lots
 - Le cas échéant, autorisation du préfet de département de porter à plus de 80 % le total des aides publiques (article L.1111-10 du CGCT)
- Pièces à joindre selon la nature du projet :
 - Pour une demande de subvention pour la réalisation d'études : la description sommaire de l'étude

- Pour une demande de subvention pour la réalisation de travaux : la copie de l'autorisation de l'architecte des bâtiments de France (ABF) de procéder aux travaux (autorisation de travaux, permis de construire, déclaration de travaux, etc.)



Financement

Le montant de cette subvention est fixé en tenant compte des caractéristiques particulières du bien meuble ou immeuble protégé, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et des efforts consentis par le propriétaire ou toute autre personne intéressée à la conservation du monument.

La règle des « 80/20 »

Conformément à l'article L.1111-10 du CGCT, toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, assure une participation minimale à son financement s'élevant à 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques.

Corollaire : La somme des financements apportés par des personnes publiques (hors maître d'ouvrage) ne peut dépasser 80 % de la somme des financements apportés par le maître d'ouvrage (collectivité territoriale) et par d'autres personnes publiques (État, conseil régional, conseil départemental, etc.).

En complément, le maître d'ouvrage peut solliciter des fonds privés (auprès, par exemple, de fondations ou d'entreprises) qui ne seront pas pris en compte pour le calcul des taux susmentionnés.

Dérogation possible : Le préfet de département peut accorder, pour les opérations de rénovation des monuments protégés au titre du Code du patrimoine, une dérogation à la participation minimale du maître d'ouvrage prévue par l'article L.1111-10 du CGCT.

Cette dérogation peut également être accordée pour les opérations concernant le patrimoine non protégé, lorsque le préfet de département l'estime justifié par l'urgence ou par la nécessité publique, ou lorsqu'il estime que la participation minimale est disproportionnée au vu de la capacité financière du maître d'ouvrage.



Quand demander la subvention ?

Toute demande de subvention pour des travaux sur des biens protégés au titre du Code du patrimoine doit être précédée d'un dialogue en amont avec les services de la DRAC, de l'ABF et de la conservation régionale des monuments historiques (CRMH). L'objectif est d'aider le propriétaire à définir les besoins nécessaires à la conservation du bien et recenser les priorités afin d'établir un programme d'études et/ou de travaux cohérents.

Cette phase de dialogue doit permettre au propriétaire de présenter, le moment venu, aux services instructeurs de la DRAC, un dossier susceptible d'être validé et d'obtenir les autorisations requises par la réglementation.



Vos interlocuteurs

Pour l'instruction d'une demande et pour le versement d'une subvention pour l'entretien, la réparation et la mise en sécurité de biens protégés au titre des monuments historiques déjà attribuée, un interlocuteur unique : la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Hauts-de-France.

Pour toute demande, un formulaire de contact est accessible sur :

<https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Hauts-de-France/Nous-contacter>

DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT

Qu'est-ce qu'une dotation ?

L'État attribue directement aux collectivités des dotations visant à couvrir leurs dépenses de fonctionnement et à assurer une source de financement stable.

Comment sont calculées les dotations ?

Elles dépendent de critères démographiques (population, nombre d'enfants, etc.), sociales (nombre de logements sociaux, quartiers prioritaires de la politique de la ville, etc.), financières (potentiel financier, effort fiscal, etc.), physiques ou géographiques (superficie, classement en zone de montagne, longueur de voirie, etc.) ou bien encore administratives (qualité de chef-lieu de canton ou d'arrondissement, classement en zone de revitalisation rurale, etc.)

Pour cette raison, elles sont différentes pour chaque collectivité, peuvent évoluer d'année en année et il est difficile de prévoir, d'une année à l'autre, leur montant précis.

Qui calcule le montant des dotations ?

Le montant global des principales dotations – notamment celui de la dotation globale de fonctionnement (DGF) – est fixé chaque année par la loi de finances votée par le Parlement.

Pour la DGF, ce montant global est ensuite réparti selon les préconisations du comité des finances locales (CFL), instance de concertation composée de représentants de l'État et des collectivités locales élus par leurs pairs. Doté de prérogatives particulières, le CFL peut également agir sur le montant des dotations au-delà de la progression minimale prévue par le législateur. Il s'agit également d'une instance de réflexion sur les projets de réforme de certaines dotations.

Chaque année, la direction générale des collectivités locales (DGCL) publie l'ensemble des données qu'elle a collecté ayant servi au calcul des dotations. Ces données sont disponibles sur http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/criteres_repartition.php

Quand les dotations sont-elles versées ?

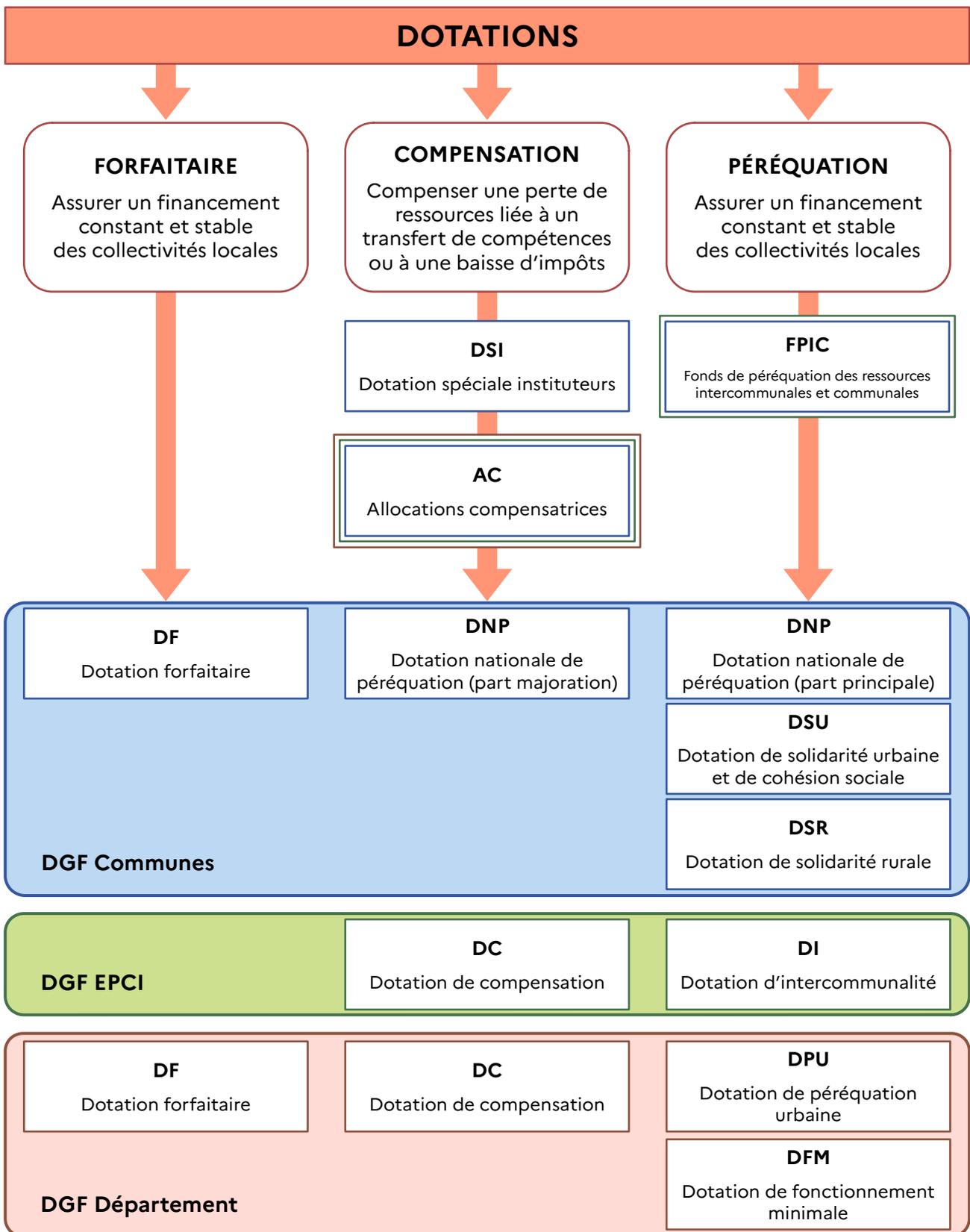
Afin de permettre à chaque collectivité d'avoir une visibilité en termes de trésorerie, le montant de la DGF attribué est publié le 31 mars de chaque année, en cohérence avec la date limite d'adoption des budgets primitifs locaux.

Certaines dotations (DF, DSU, DFM, etc.) font l'objet d'un **versement mensualisé** qui intervient, en général, le 20 de chaque mois.

Pour les cinq premiers mois de l'année (avant la notification juridique du montant de la DGF), les dotations sont versées sous la forme d'acomptes, dont les montants mensuels sont égaux à un douzième de la dotation perçue l'année précédente. Une fois le niveau de la DGF de l'année connu (le plus souvent en mars), les douzièmes restants font l'objet d'un ajustement pour que les montants versés correspondent bien *in fine* aux montants auxquels la collectivité a droit.

D'autres dotations (DNP, DSR, etc.) font l'objet d'un **versement unique** une fois le montant connu.

Schéma synoptique des dotations



Lexique des dotations

Coefficient d'intégration fiscale (CIF)

Indicateur visant à mesurer la part d'un EPCI à fiscalité propre dans l'ensemble des ressources perçues par les personnes publiques locales (EPCI et communes) sur un territoire donné. Il évalue la part des compétences exercées par l'EPCI par rapport à ses communes membres.

Ainsi, plus le CIF de l'EPCI est élevé, plus il percevra des ressources. À l'inverse, moins le CIF est élevé, plus les ressources seront distribuées aux communes du territoire de l'EPCI.

Il est calculé en divisant les produits perçus par l'EPCI à fiscalité propre au titre de sa fiscalité (ménages et entreprises) et divers autres produits (redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM), redevance d'assainissement, dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCTP), etc.) par ces mêmes produits perçus par les communes et les EPCI sur le territoire du groupement.

Effort fiscal (ef)

Indicateur permettant d'évaluer la mobilisation par la collectivité de ses bases de fiscalité locale.

Il est calculé en divisant les produits perçus sur certaines taxes pour lesquelles la collectivité dispose d'un pouvoir de taux (taxe d'habitation (TH), taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)) par le potentiel fiscal de la collectivité calculé pour ces seules impositions (dit « potentiel fiscal 3 taxes »).

Il est utilisé pour répartir les dotations de péréquation versées par l'État aux communes (DNP, DSU et DSR).

Potentiel fiscal (pf)

Indicateur de richesse permettant d'apprécier les ressources fiscales libres d'emploi que peut mobiliser une collectivité de manière objective.

Il s'agit du montant des impôts qu'encaisserait la collectivité si elle appliquait à ses bases nettes les taux d'imposition moyens au niveau national. Il est calculé en multipliant les bases locales d'imposition par les taux moyens nationaux.

Il est utilisé pour répartir les composantes de la DGF versées par l'État aux collectivités, mais également d'autres dispositifs (FPIC, dotation « élu local », etc.).

Potentiel financier (pF)

Indicateur de richesse permettant de mieux rendre compte des ressources libres d'emploi dont une collectivité peut disposer.

Il correspond au potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire de la DGF perçue l'année précédente.

Il est utilisé pour répartir les composantes de la DGF versées par l'État aux collectivités, mais également d'autres dispositifs (FPIC, dotation « élu local », etc.).

Dotation forfaitaire (DF) des communes et du département



Cadre juridique

Pour les communes

- Dispositions générales sur la DGF :
 - [Art. L.2334-1 à L.2334-5 du CGCT](#)
 - [Art. R.2334-1 à R.2334-2-1 du CGCT](#)
- Dispositions spécifiques aux communes nouvelles : [Art. L.2113-20 à L.2113-23 du CGCT](#)
- Dispositions spécifiques à la DF :
 - [Art. L.2334-7 à L.2334-12 du CGCT](#)
 - [Art. R.2334-3 à R.2334-3-2 du CGCT](#)

Pour les départements

- Dispositions générales sur la DGF :
 - [Art. L.3334-1 à L.3334-2 du CGCT](#)
 - [Art. R.3334-0 à R.3334-0-1 du CGCT](#)
- Dispositions spécifiques à la DF : [Art. L.3334-3 du CGCT](#)



Objectifs

Contribuer au fonctionnement des départements et des communes.



Bénéficiaires

- Communes
- Conseils départementaux



Critères de calcul

Pour la dotation forfaitaire des communes

Le montant de la DF de chaque commune est égal au montant perçu l'année précédente. Il prend en compte :

- Le nombre d'habitants de la commune et son évolution ;
- La superficie de la commune (environ 3,22 € / ha) ;
- La compensation de la perte de recette due à la suppression de la taxe professionnelle ;
- Un complément de garantie alloué dans certains cas spécifiques.

Deux évolutions de ce montant sont possibles :

- Une majoration ou une minoration, en fonction de la dynamique de la population, comprise entre 64,46 € et 128,93 € par hab. ;
- Une minoration, dite « **écrêtement** », destinée à financer les besoins de financement interne au sein de la DGF, calculée en fonction de la population et du potentiel fiscal de la commune et ne pouvant dépasser 1 % des recettes réelles de fonctionnement de la commune.

ATTENTION : Pour un nombre important de calculs, la population communale prise en compte est la population totale authentifiée par l'INSEE, majorée du nombre de résidences secondaires situées sur le territoire de la commune ainsi que des places de caravane conventionnées situées sur les aires d'accueil des gens du voyage. Cet ensemble forme la **population dite « DGF »**.

Pour la dotation forfaitaire des départements

Le montant de la DF de chaque département est égal au montant perçu l'année précédente. Il regroupe des montants historiques versés aux départements au titre de la compensation de la suppression de la part salaires (CPS) de la taxe professionnelle et des dotations générales de décentralisation (DGD) correspondant à une compensation fiscale.

Deux évolutions de ce montant sont possibles :

- Une majoration ou une minoration, en fonction de la dynamique de la population, à hauteur de 74,02 € / hab. ;
- Une minoration, dite « **écrêtement** », destinée à financer les besoins de financement interne au sein de la DGF, calculée en fonction de la population et du potentiel financier du département et ne pouvant dépasser 1 % des recettes réelles de fonctionnement du département.

ATTENTION : Pour un nombre important de calculs, la population départementale prise en compte est la population municipale totale authentifiée par l'INSEE, majorée du nombre de résidences secondaires situées sur le territoire du département. Cet ensemble forme la **population dite « DGF »**.



Modalités d'attribution

Cette dotation fait l'objet d'un **versement mensuel**.



Pour aller plus loin...

Pour consulter le montant des dotations de fonctionnement versées par l'État à votre collectivité, vous pouvez accéder à la « fiche dotations » de votre structure sur http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/dotations_en_ligne.php

La DGCL établit également un guide pratique sur la DGF résumant l'essentiel des règles de sa répartition et de son calcul. Il se veut un outil pédagogique visant à permettre aux acteurs locaux d'appréhender cette dotation et les principales raisons qui peuvent expliquer son évolution d'une année sur l'autre.

L'édition 2022 est disponible sur :

https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Finances%20locales/guide_dgfavril2022.pdf

Dotation de compensation (DC) des EPCI et du département



Cadre juridique

Pour les EPCI

- Dispositions spécifiques à la DC :
 - [Art. L.5211-28-1 à L.5211-35-2 CGCT](#)
 - [Art. R. 5211-12 du CGCT](#)

Pour les départements

- Dispositions générales sur la DGF :
 - [Art. L.3334-1 à L.3334-2 du CGCT](#)
 - [Art. R.3334-0 à R.3334-0-1 du CGCT](#)
- Dispositions spécifiques à la DC : [Art. L.3334-7-1 du CGCT](#)



Objectifs

Compenser la perte de divers concours financiers versés aux collectivités :

- Pour les EPCI : ancienne compensation part salaires (CPS) de la taxe professionnelle et baisse de la dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP) entre 1998 et 2001.
- Pour les Conseils départementaux : concours particulier compensant la suppression des contingents communaux d'aide sociale, dotations générales de décentralisation (DGD) ne correspondant pas à une compensation fiscale, anciennes composantes de la dotation globale d'équipement (DGE), etc.



Bénéficiaires

- Ensemble des EPCI à fiscalité propre : Communautés de communes, d'agglomération, urbaines et métropoles (EPCI à fiscalité professionnelle unique, à fiscalité additionnelle ou à fiscalité professionnelle de zone)
- Conseils départementaux



Critères de calcul

Au vu de l'objectif qu'elle poursuit, le montant de cette dotation est figé, car elle n'évolue pas selon des critères propres au bénéficiaire.

S'agissant de la DC des EPCI, un prélèvement, dit « **écrêtement** », est effectué chaque année afin de financer notamment la hausse de la péréquation communale et l'augmentation de la dotation d'intercommunalité.



Modalités d'attribution

Cette dotation fait l'objet d'un **versement mensuel**.



Pour aller plus loin...

Pour consulter le montant des dotations de fonctionnement versées par l'État à votre collectivité, vous pouvez accéder à la « fiche dotations » de votre structure sur http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/dotations_en_ligne.php

La DGCL établit également un guide pratique sur la DGF résumant l'essentiel des règles de sa répartition et de son calcul. Il se veut un outil pédagogique visant à permettre aux acteurs locaux d'appréhender cette dotation et les principales raisons qui peuvent expliquer son évolution d'une année sur l'autre.

L'édition 2022 est disponible sur :

https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Finances%20locales/guide_dgfavril2022.pdf

Dotation nationale de péréquation (DNP) des communes



Cadre juridique

- Dispositions générales sur la DGF :
 - [Art. L.2334-1 à L.2334-5 du CGCT](#)
 - [Art. R.2334-1 à R.2334-2-1 du CGCT](#)
- Dispositions spécifiques aux communes nouvelles : [Art. L.2113-20 à L.2113-23 du CGCT](#)
- Dispositions spécifiques à la dotation d'aménagement (ensemble de la DNP, la DSU et la DSR des communes) : [Art. L.2334-13](#) et [L.2334-14](#) du CGCT
- Dispositions spécifiques à la DNP : [Art. L.2334-14-1 du CGCT](#)



Objectifs

Assurer la péréquation de la richesse fiscale potentielle des communes.



Bénéficiaires

Profil 1 : Les communes qui remplissent les deux conditions cumulatives suivantes :

- Potentiel financier par habitant inférieur à la moyenne de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique, majorée de 5 % ;
- Effort fiscal supérieur à la moyenne des communes appartenant au même groupe démographique.

Profil 2 : Les communes ne remplissant pas la seconde condition du profil 1 mais dont le taux d'imposition à la cotisation foncière des entreprises est inférieur à 2 fois le taux moyen constaté sur l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des communes.

Profil 3 : Les communes qui remplissent les trois conditions cumulatives suivantes :

- Population d'au moins 10 000 habitants ;
- Potentiel financier par habitant inférieur de 15 % à la moyenne de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique ;
- Effort fiscal supérieur à 85 % la moyenne des communes appartenant au même groupe démographique.

Profil 4 : Les communes ne remplissant pas la seconde condition du profil 1 mais dont l'effort fiscal est inférieur à 85 % de la moyenne des communes appartenant au même groupe démographique.



Critères de calcul

Cette dotation comporte deux fractions : une part dite « principale » et une part dite « majoration ».

Part principale

- **Profils 1, 2 et 3 :** L'attribution par habitant est déterminée en proportion de l'écart relatif entre le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et le potentiel financier par habitant de la commune.

- **Profil 4** : L'attribution par habitant est déterminée de la même manière que pour les autres profils, mais celle-ci est réduite de moitié.

Garantie non renouvelable : Les communes qui cessent d'être éligibles à cette dotation perçoivent, l'année de leur sortie, une garantie égale à 50 % du montant perçu l'année précédente au titre de la part principale. Il en est de même pour les communes dont l'attribution diminue de plus de moitié par rapport à celle de l'année précédente.

Le montant de cette garantie n'est pas pris en compte dans le calcul des attributions des années suivantes.

Attributions particulières :

Si la commune ne dispose pas de ressources au titre des taxes directes locales (taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, et taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties) et qu'elle est membre d'un EPCI à fiscalité propre, elle perçoit une attribution équivalant à 12 fois l'attribution moyenne nationale par habitant.

Si la commune ne dispose pas de ressources au titre des taxes directes locales susmentionnées et qu'elle n'est pas membre d'un EPCI à fiscalité propre, elle perçoit une attribution équivalant à 8 fois l'attribution moyenne nationale par habitant.

Part majoration

- Elle ne concerne que les communes comptant moins de 200 000 hab. dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur de 15 % au potentiel fiscal par habitant du même groupe démographique.
- L'attribution est déterminée en proportion de leur population et de l'écart relatif entre le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et le potentiel fiscal par habitant de la commune.

ATTENTION : Pour un nombre important de calculs, la population communale prise en compte est la population totale authentifiée par l'INSEE, majorée du nombre de résidences secondaires situées sur le territoire de la commune ainsi que des places de caravane conventionnées situées sur les aires d'accueil des gens du voyage. Cet ensemble forme la **population dite « DGF »**.

Modalités d'attribution

Le montant de la DNP est réparti entre les communes de métropole après prélèvement des sommes nécessaires à la quote-part destinée aux communes ultramarines. Il est attribué par habitant. Il ne peut être ni inférieur à 90 %, ni supérieur à 120 % du montant perçu l'année précédente. Aucune attribution n'est versée si son montant est inférieur ou égal à 300 €.

Cette dotation fait l'objet d'un **versement unique annuel**, avant la fin du troisième trimestre de l'exercice au titre duquel elle est versée.

Pour aller plus loin...

Pour consulter le montant des dotations de fonctionnement versées par l'État à votre collectivité, vous pouvez accéder à la « fiche dotations » de votre structure sur http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/dotations_en_ligne.php

La DGCL établit également un guide pratique sur la DGF résumant l'essentiel des règles de sa répartition et de son calcul. Il se veut un outil pédagogique visant à permettre aux acteurs locaux d'appréhender cette dotation et les principales raisons qui peuvent expliquer son évolution d'une année sur l'autre.

L'édition 2022 est disponible sur :

https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Finances%20locales/guide_dgfavril2022.pdf

Dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) des communes



Cadre juridique

- Dispositions générales sur la DGF :
 - [Art. L.2334-1 à L.2334-5 du CGCT](#)
 - [Art. R.2334-1 à R.2334-2-1 du CGCT](#)
- Dispositions spécifiques aux communes nouvelles : [Art. L.2113-20 à L.2113-23 du CGCT](#)
- Dispositions spécifiques à la dotation d'aménagement (ensemble de la DNP, la DSU et la DSR des communes) : [Art. L.2334-13](#) et [L.2334-14](#) du CGCT
- Dispositions spécifiques à la DSU :
 - [Art. L.2334-15 à L.2334-18-4 du CGCT](#)
 - [Art. R.2334-4 à R.2334-5-1 du CGCT](#)



Objectifs

Contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines dont les ressources sont insuffisantes et les charges élevées.



Bénéficiaires

- Les deux premiers tiers des communes d'au moins 10 000 hab., classées chaque année en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges calculé à partir du potentiel financier par habitant, de la part de logements sociaux, de la proportion de personnes couvertes par des prestations logement et du revenu moyen par habitant.
- Le premier dixième des communes dont la population est comprise entre 5 000 et 9 999 hab., classées chaque année en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges calculé comme susmentionné, sous réserve de la substitution des moyennes nationales constatées pour ces communes à celles constatées pour les communes de 10 000 hab. et plus.

Afin de déterminer les bénéficiaires de cette dotation, les communes sont classées en fonction de la valeur décroissante de leur indice synthétique.

Les communes dont le potentiel financier par habitant est 2,5 fois supérieur au potentiel financier moyen de leur strate démographique ne sont pas éligibles à cette dotation.



Critères de calcul

L'indice synthétique de ressources et de charges permettant le classement des communes éligibles à cette dotation prend en compte :

- Le potentiel financier par habitant de la commune (représente 30 % de l'indice synthétique) ;
- La proportion de logements sociaux dans le total des logements de la commune (représente 15 % de l'indice synthétique) ;
- La proportion des bénéficiaires d'aides au logement (y compris conjoint et personnes à charge vivant habituellement dans le foyer) dans le total de logements de la commune (représente 30 % de l'indice synthétique) ;
- Le revenu moyen par habitant de la commune (représente 25 % de l'indice synthétique).

Chacune de ces données est rapportée à son équivalent pour l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique.

Le montant de la DSU revenant à chaque commune est égal au produit de sa population par la valeur de l'indice qui lui est attribué. Ce produit est pondéré par l'effort fiscal de la commune, un coefficient multiplicateur variant de 0,5 à 4 en fonction du rang de la commune dans le classement, un coefficient de majoration en fonction de la population vivant en zone franche urbaine (ZFU) et un coefficient de majoration en fonction de la population vivant en quartier de la ville (QPV).

ATTENTION : Pour un nombre important de calculs, la population communale prise en compte est la population totale authentifiée par l'INSEE, majorée du nombre de résidences secondaires situées sur le territoire de la commune ainsi que des places de caravane conventionnées situées sur les aires d'accueil des gens du voyage. Cet ensemble forme la **population dite « DGF »**.



Modalités d'attribution

Après prélèvement de la quote-part réservée aux communes des départements et des collectivités d'outre-mer, cette dotation est répartie en deux enveloppes :

- la première pour les communes dont la population est supérieure ou égale à 10 000 hab., classées en fonction de la valeur décroissante de leur indice synthétique ;
- la seconde pour les communes dont la population est comprise entre 5 000 et 9 999 hab., classées en fonction de la valeur décroissante de leur indice synthétique.

Garantie non renouvelable : Les communes qui cessent d'être éligibles à cette dotation perçoivent, l'année de leur sortie, une garantie égale à 50 % du montant perçu l'année précédente. D'autres mécanismes de garantie existent visant à lisser dans le temps les effets de cette perte d'éligibilité.

Cette dotation fait l'objet d'un **versement mensuel**.



Pour aller plus loin...

Pour consulter le montant des dotations de fonctionnement versées par l'État à votre collectivité, vous pouvez accéder à la « fiche dotations » de votre structure sur http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/dotations_en_ligne.php

La DGCL établit également un guide pratique sur la DGF résumant l'essentiel des règles de sa répartition et de son calcul. Il se veut un outil pédagogique visant à permettre aux acteurs locaux d'appréhender cette dotation et les principales raisons qui peuvent expliquer son évolution d'une année sur l'autre.

L'édition 2022 est disponible sur :

https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Finances%20locales/guide_dgfvavril2022.pdf

Dotation de solidarité rurale (DSR) des communes



Cadre juridique

- Dispositions générales sur la DGF :
 - [Art. L.2334-1 à L.2334-5 du CGCT](#)
 - [Art. R.2334-1 à R.2334-2-1 du CGCT](#)
- Dispositions spécifiques aux communes nouvelles : [Art. L.2113-20 à L.2113-23 du CGCT](#)
- Dispositions spécifiques à la dotation d'aménagement (ensemble de la DNP, la DSU et la DSR des communes) : [Art. L.2334-13](#) et [L.2334-14](#) du CGCT
- Dispositions spécifiques à la DSR :
 - [Art. L.2334-20 à L.2334-23 du CGCT](#)
 - [Art. R.2334-6 à R.2334-9 du CGCT](#)



Objectifs

- Soutenir les charges supportées par les communes rurales visant à maintenir un niveau de service suffisant en milieu rural.
- Compenser l'insuffisance des ressources fiscales des communes bénéficiaires.



Bénéficiaires

- Communes de moins de 10 000 habitants ;
- Chefs-lieux d'arrondissement de moins de 20 000 habitants (pour la fraction « bourg-centre »).



Critères de calcul

Cette dotation est attribuée à chaque commune selon les modalités de calcul suivantes :

- Pour la fraction « bourg-centre » : attribuée selon le potentiel financier, l'effort fiscal, la population et le classement en zone de revalorisation rurale (ZRR) des communes éligibles.
- Pour les fractions « péréquation » et « cible » : attribuées selon le potentiel financier, l'effort fiscal, la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal, le nombre d'enfants de 3 à 16 ans recensés dans la commune et la superficie des communes éligibles.

ATTENTION : Pour un nombre important de calculs, la population communale prise en compte est la population totale authentifiée par l'INSEE, majorée du nombre de résidences secondaires situées sur le territoire de la commune ainsi que des places de caravane conventionnées situées sur les aires d'accueil des gens du voyage. Cet ensemble forme la **population dite « DGF »**.



Modalités d'attribution

Cette dotation fait l'objet d'un **versement unique annuel**, avant la fin du troisième trimestre de l'exercice au titre duquel elle est versée.

Elle comporte trois fractions, dont la variation annuelle est répartie par le CFL.

Fraction « bourg-centre »

Sont éligibles à cette fraction :

- les communes de moins de 10 000 habitants représentant au moins 15 % de la population du canton, les communes sièges des bureaux centralisateurs et les communes chefs-lieux de canton (au 1^{er} janvier 2014) ;
- certains chefs-lieux d'arrondissement comptant entre 10 000 et 20 000 habitants.

Sont exclues de cette fraction les communes :

- Situées dans une unité urbaine :
 - dont la population est supérieure à 250 000 habitants ou dont la population est supérieure à 10 % de la population du département ;
 - comptant une commune de plus de 100 000 habitants ou qui est chef-lieu du département.
- Situées dans un canton dont la commune chef-lieu compte plus de 10 000 habitants (exception faite des bureaux centralisateurs) ;
- Dont le potentiel financier par habitant est supérieur à deux fois la moyenne du potentiel financier par habitant du département.

Garantie non renouvelable : Les communes qui cessent d'être éligibles à cette fraction perçoivent, l'année de leur sortie, une garantie égale à 50 % du montant perçu l'année précédente.

Fraction « péréquation »

Sont éligibles à cette fraction les communes de moins de 10 000 habitants disposant d'un potentiel financier par habitant inférieur au double du potentiel financier par habitant moyen des communes appartenant à la même strate géographique.

Fraction « cible »

Sont éligibles à cette fraction les 10 000 premières communes de moins de 10 000 habitants parmi l'ensemble des communes éligibles à l'une des deux fractions précédentes, classées de manière décroissante sur la base d'un indice synthétique.

L'indice synthétique est composé :

- Du rapport entre le potentiel financier par habitant moyen des communes appartenant au même groupe démographique et le potentiel financier par habitant de la commune (représente 70 % de l'indice synthétique) ;
- Du rapport entre le revenu par habitant moyen des communes appartenant au même groupe démographique et le revenu par habitant de la commune (représente 30 % de l'indice synthétique).

Garantie non renouvelable : Les communes qui cessent d'être éligibles à cette fraction perçoivent, l'année de leur sortie, une garantie égale à 50 % du montant perçu l'année précédente.



Pour aller plus loin...

Pour consulter le montant des dotations de fonctionnement versées par l'État à votre collectivité, vous pouvez accéder à la « fiche dotations » de votre structure sur http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/dotations_en_ligne.php

La DGCL établit également un guide pratique sur la DGF résumant l'essentiel des règles de sa répartition et de son calcul. Il se veut un outil pédagogique visant à permettre aux acteurs locaux d'appréhender cette dotation et les principales raisons qui peuvent expliquer son évolution d'une année sur l'autre.

L'édition 2022 est disponible sur :

https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Finances%20locales/guide_dgfavril2022.pdf

Dotation d'intercommunalité (DI) des EPCI



Cadre juridique

- Art. [L.5211-28](#), [L.5211-29](#) et [L.5211-31](#) du CGCT



Objectifs

Doter les EPCI à fiscalité propre de moyens de fonctionnement stables d'une année sur l'autre tout en permettant une péréquation verticale en apportant un soutien prévisible aux collectivités confrontées à des charges importantes sans disposer de ressources suffisantes pour y faire face.



Bénéficiaires

Ensemble des EPCI à fiscalité propre : Communautés de communes, d'agglomération, urbaines et métropoles.



Critères de calcul

La DI comporte deux parts :

Dotation de base

Elle représente 30 % de la DI des EPCI et est calculée en fonction de la population de l'établissement, pondérée par son CIF.

Dotation de péréquation

Elle représente 70 % de la DI des EPCI et est calculée en fonction de la population de l'établissement, pondérée par son CIF et multiplié par un coefficient prenant en compte le potentiel fiscal par habitant et le revenu par habitant de l'établissement rapportés à la moyenne des EPCI de même catégorie.

Des mécanismes sont fixés pour garantir la pérennité de la DI sur le long terme avec des montants relativement stables qui ne diminuent pas de manière trop importante sur les exercices suivants. Les garanties de DI doivent respecter un certain plafond de sorte qu'un EPCI ne peut percevoir une attribution par habitant supérieure à 110 % du montant perçu l'année précédente.

ATTENTION : Pour un nombre important de calculs, la population communale prise en compte est la population totale authentifiée par l'INSEE, majorée du nombre de résidences secondaires situées sur le territoire de la commune ainsi que des places de caravane conventionnées situées sur les aires d'accueil des gens du voyage. Cet ensemble forme la **population dite « DGF »**.



Modalités d'attribution

Cette dotation fait l'objet d'un **versement mensuel**.



Pour aller plus loin...

Pour consulter le montant des dotations de fonctionnement versées par l'État à votre collectivité, vous pouvez accéder à la « fiche dotations » de votre structure sur http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/dotations_en_ligne.php

La DGCL établit également un guide pratique sur la DGF résumant l'essentiel des règles de sa répartition et de son calcul. Il se veut un outil pédagogique visant à permettre aux acteurs locaux d'appréhender cette dotation et les principales raisons qui peuvent expliquer son évolution d'une année sur l'autre.

L'édition 2022 est disponible sur :

https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Finances%20locales/guide_dgfavril2022.pdf

Dotation de péréquation urbaine (DPU) du département



Cadre juridique

- Dispositions générales sur la DGF :
 - [Art. L.3334-1 à L.3334-2 du CGCT](#)
 - [Art. R.3334-0 à R.3334-0-1 du CGCT](#)
- Dispositions spécifiques à la dotation de péréquation (ensemble de la DPU et la DFM des départements) : Art. [L.3334-4](#) et [L.3334-6](#) du CGCT
- Dispositions spécifiques à la DPU :
 - [Art. L.3334-6-1 du CGCT](#)
 - [Art. R.3334-1 à R.3334-2 du CGCT](#)



Objectifs

Limitier les disparités de ressources entre les départements « urbains » par rapport aux charges qu'ils doivent supporter.



Bénéficiaires

Conseils départementaux des départements « urbains » remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Densité de population supérieure à 100 hab. / km² ;
- Taux d'urbanisation, déterminé à partir de la grille de densité établie par l'INSEE, supérieur à 65 % ;
- Potentiel financier par habitant inférieur ou égal à 1,5 fois la moyenne des départements urbains ;
- Revenu par habitant inférieur à 1,4 fois la moyenne des départements urbains.



Critères de calcul

L'indice synthétique de ressources et de charges permettant le classement des départements urbains éligibles à cette dotation prend en compte :

- Le potentiel financier par habitant du département (représente 50 % de l'indice synthétique) ;
- La proportion du nombre de bénéficiaires d'aides au logement dans le nombre total de logements du département (représente 25 % de l'indice synthétique) ;
- La proportion du nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) dans le département (représente 10 % de l'indice synthétique) ;
- Le revenu imposable par habitant du département (représente 15 % de l'indice synthétique).

Chacune de ces données est rapportée à son équivalent pour l'ensemble des départements urbains.

ATTENTION : Pour un nombre important de calculs, la population départementale prise en compte est la population municipale totale authentifiée par l'INSEE, majorée du nombre de résidences secondaires situées sur le territoire du département. Cet ensemble forme la **population dite « DGF »**.

Modalités d'attribution

Le montant de la DPU revenant à chaque département éligible est déterminé en fonction de sa population et de son indice synthétique.

Il ne peut être ni inférieur au montant perçu l'année précédente, ni supérieur à 120 % de ce montant.

Garantie non renouvelable : Les départements qui cessent d'être éligibles à cette dotation perçoivent :

- l'année de leur sortie, une garantie égale à 2/3 du montant perçu l'année précédente ;
- l'année suivante, une garantie égale à 1/3 du montant perçu l'année précédente.

Si le département devient éligible à la DFM, ou redevient éligible à la DPU, cette garantie est non cumulable avec le versement cette nouvelle attribution.

Cette dotation fait l'objet d'un **versement mensuel**.

Pour aller plus loin...

Pour consulter le montant des dotations de fonctionnement versées par l'État à votre collectivité, vous pouvez accéder à la « fiche dotations » de votre structure sur http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/dotations_en_ligne.php

La DGCL établit également un guide pratique sur la DGF résumant l'essentiel des règles de sa répartition et de son calcul. Il se veut un outil pédagogique visant à permettre aux acteurs locaux d'appréhender cette dotation et les principales raisons qui peuvent expliquer son évolution d'une année sur l'autre.

L'édition 2022 est disponible sur :

https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Finances%20locales/guide_dgfavril2022.pdf

Dotation de fonctionnement minimal (DFM) du département



Cadre juridique

- Dispositions générales sur la DGF :
 - [Art. L.3334-1 à L.3334-2 du CGCT](#)
 - [Art. R.3334-0 à R.3334-0-1 du CGCT](#)
- Dispositions spécifiques à la dotation de péréquation (ensemble de la DPU et la DFM des départements) : Art. [L.3334-4](#) et [L.3334-6](#) du CGCT
- Dispositions spécifiques à la DFM :
 - [Art. L.3334-7 du CGCT](#)
 - [Art. R.3334-3 à R.3334-3-1 du CGCT](#)



Objectifs

Limiter les disparités de ressources entre les départements « non-urbains » par rapport aux charges qu'ils doivent supporter.



Bénéficiaires

Conseils départementaux des départements ne remplissant pas les critères d'éligibilité à la DPU (ou département « non-urbains »), c'est-à-dire remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Densité de population inférieure à 100 hab. / km² ;
- Taux d'urbanisation, déterminé à partir de la grille de densité établie par l'INSEE, inférieur à 65 % ;
- Potentiel financier par habitant compris entre 1,5 et 2 fois la moyenne des départements urbains ;
- Revenu par habitant supérieur à 1,4 fois la moyenne des départements urbains.



Critères de calcul

Le montant de la DFM est calculé, pour chaque département de métropole, en prenant en compte :

- La longueur de la voirie classée dans le domaine public départemental, appréciée au 1^{er} janvier de l'année précédant la répartition (représente 30 % du montant) ;
- Le potentiel financier par km² du département, rapporté à la moyenne des départements métropolitains « non-urbains » (représente 30 % du montant) ;
- Le potentiel financier par habitant du département, rapporté à la moyenne des départements métropolitains « non-urbains » (représente 40 % du montant).



Modalités d'attribution

Le montant de la DFM revenant à chaque département éligible ne peut être ni inférieur au montant perçu l'année précédente, ni supérieur à 130 % de ce montant.

Garantie non renouvelable : Les départements qui cessent d'être éligibles à cette dotation perçoivent :

- l'année de leur sortie, une garantie égale à 2/3 du montant perçu l'année précédente ;
- l'année suivante, une garantie égale à 1/3 du montant perçu l'année précédente.

Si le département devient éligible à la DPU, ou redevient éligible à la DFM, cette garantie est non cumulable avec le versement cette nouvelle attribution.

Cette dotation fait l'objet d'un **versement mensuel**.



Pour aller plus loin...

Pour consulter le montant des dotations de fonctionnement versées par l'État à votre collectivité, vous pouvez accéder à la « fiche dotations » de votre structure sur http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/dotations_en_ligne.php

La DGCL établit également un guide pratique sur la DGF résumant l'essentiel des règles de sa répartition et de son calcul. Il se veut un outil pédagogique visant à permettre aux acteurs locaux d'appréhender cette dotation et les principales raisons qui peuvent expliquer son évolution d'une année sur l'autre.

L'édition 2022 est disponible sur :

https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Finances%20locales/guide_dgfavril2022.pdf

Répartition du produit des amendes de police relatives à la circulation routière



Cadre juridique

- [Art. L.2334-24 à L.2334-25-1 du CGCT](#)
- [Art. R.2334-10 à R.2334-12 du CGCT](#)



Objectifs

Améliorer les transports en commun et la circulation en finançant les opérations suivantes :

- Pour les transports en commun :
 - Aménagements et équipements améliorant la sécurité des usagers, l'accueil du public, l'accès aux réseaux, les liaisons entre réseaux et avec les autres modes de transport ;
 - Aménagements de voirie, équipements destinés à une meilleure exploitation des réseaux ;
 - Équipements assurant l'information des usagers, l'évaluation du trafic et le contrôle des titres de transport.
- Pour la circulation routière :
 - Étude et mise en œuvre de plans de circulation ;
 - Création de parcs de stationnement ;
 - Installation et développement de signaux lumineux et de la signalisation horizontale ;
 - Aménagement de carrefours ;
 - Différenciation du trafic ;
 - Travaux commandés par les exigences de la sécurité routière ;
 - Études et mise en œuvre de zones à circulation restreinte dites « zones à faibles émissions mobilité » ;
 - Réalisation, aménagement, rénovation et sécurisation d'itinéraires cyclables ou piétons.



Bénéficiaires

- Communes exerçant les compétences en matière de voies communales, de transports en commun et de parcs de stationnement ;
- EPCI à fiscalité propre exerçant la totalité des compétences précitées ou auxquels les communes les ont transférées.



Critères de calcul

Le produit des amendes de police relatives à la circulation routière est réparti par le CFL proportionnellement au nombre de contraventions à la police de la circulation dressées sur le territoire des collectivités éligibles au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle est faite la répartition.

Chaque année, il est procédé au recensement du nombre de contraventions à la police de la circulation routière (amendes forfaitaires de catégorie 1 à 4) dressées par les services de police municipale et nationale au cours de l'exercice précédent. Les procès-verbaux électroniques et les amendes relevées par les radars automatiques fixes ne sont pas concernés par ce recensement.



Modalités d'attribution

L'attribution diffère selon le nombre d'habitants :

- **EPCI à fiscalité propre et communes d'au moins 10 000 hab. :**
Le montant de cette répartition leur est versé directement.
- **EPCI à fiscalité propre et communes de moins de 10 000 hab. :**
Le montant de cette répartition est au moins égal, pour chaque département, à la moyenne des sommes allouées au titre des 3 derniers exercices.
Il est ensuite réparti par le conseil départemental, avant le 1^{er} septembre de chaque année, entre les communes et EPCI qui doivent faire face à des travaux énumérés dans la rubrique « Objectifs » en tenant compte de l'urgence et du coût des opérations à réaliser.

ATTENTION : Pour un nombre important de calculs, la population communale prise en compte est la population totale authentifiée par l'INSEE, majorée du nombre de résidences secondaires situées sur le territoire de la commune ainsi que des places de caravane conventionnées situées sur les aires d'accueil des gens du voyage. Cet ensemble forme la **population dite « DGF »**.

Dotation spéciale pour le logement des instituteurs (DSI)



Cadre juridique

- [Art. L.921-2 du Code de l'éducation](#)
- [Art. L.2334-26 à L.2334-31 du CGCT](#)
- [Art. R.2334-13 à R.2334-18 du CGCT](#)



Objectifs

Compenser les charges que les communes supportent du fait de l'obligation de logement des instituteurs ou du versement de l'indemnité représentative de logement (IRL).



Bénéficiaires

Communes qui comptent sur leur territoire un instituteur qui occupe effectivement un logement ou qui bénéficie de l'IRL.



Critères de calcul

Le montant de la DSI est réparti, chaque année, par le CFL proportionnellement au nombre d'instituteurs, exerçant dans les écoles publiques, logés par chaque commune ou bénéficiant de l'IRL.

Ce montant est ajusté chaque année afin de tenir compte des départs en retraite et de l'intégration progressive des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles.

Chaque commune éligible reçoit une dotation égale au montant unitaire (fixé par le CFL) multiplié par le nombre d'instituteurs recensés sur la commune au 1^{er} novembre de l'année précédente.



Modalités d'attribution

Elle est composée de deux parts :

- La première part est versée directement aux communes pour compenser les charges afférentes aux logements effectivement occupés par des instituteurs.
- La seconde part est attribuée au centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) qui verse, au nom de la commune, l'IRL aux instituteurs.

Le versement de l'IRL s'effectue sur la base du montant déterminé, pour chaque commune, par le préfet de département après avis du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) et du conseil municipal, dans la limite du montant unitaire fixé sur le plan national.

Lorsque le montant de l'IRL est supérieur au montant unitaire de la DSI, la commune verse directement la différence à l'instituteur concerné.

Cette dotation fait l'objet d'un **versement unique annuel**.

Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)



Cadre juridique

- [Art. L.2336-1 à L.2336-7 du CGCT](#)
- [Art. R.2336-1 à R.2336-6 du CGCT](#)



Objectifs

Assurer une péréquation horizontale pour le secteur communal visant à prélever une partie des ressources fiscales de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.



Bénéficiaires

Ensembles intercommunaux : EPCI à fiscalité propre et leurs communes membres au 1^{er} janvier de l'année de répartition.

60 % des ensembles intercommunaux, classés en fonction décroissante d'un indice synthétique de ressources et de charges, et les communes isolées dont l'indice synthétique est supérieur à la médiane nationale, sont **bénéficiaires** du FPIC.

Les ensembles intercommunaux et les communes isolées dont le potentiel financier agrégé par habitant est supérieur à 90 % de la moyenne nationale sont **contributeurs** au FPIC.



Critères de calcul

L'indice synthétique de ressources et de charges permettant le classement des bénéficiaires de cette dotation prend en compte :

- Le potentiel financier agrégé par habitant de l'ensemble intercommunal ou le potentiel financier par habitant de la commune isolée (représente 20 % de l'indice synthétique) ;
- Le revenu par habitant de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée (représente 60 % de l'indice synthétique) ;
- L'effort fiscal de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée (représente 20 % de l'indice synthétique).

Chacune de ces données est rapportée à son équivalent pour l'ensemble des bénéficiaires.

ATTENTION : Pour un nombre important de calculs, la population communale prise en compte est la population totale authentifiée par l'INSEE, majorée du nombre de résidences secondaires situées sur le territoire de la commune ainsi que des places de caravane conventionnées situées sur les aires d'accueil des gens du voyage. Cet ensemble forme la **population dite « DGF »**.



Modalités d'attribution

Répartition de droit commun : L'attribution ou le prélèvement revenant à chaque ensemble intercommunal et chaque commune isolée est calculé en fonction du produit de sa population par son indice synthétique, puis est réparti entre l'EPCI à fiscalité propre et ses communes membres en fonction du CIF, avant d'être réparti entre les communes membres (exception faite de celles dont le

potentiel financier par habitant est supérieur à 2 fois la moyenne de l'ensemble intercommunal) en fonction de l'insuffisance du potentiel financier par habitant de ces communes et de leur population.

Dérogations possibles :

- **Libre répartition après accord de l'EPCI à la majorité des 2/3 :** Les attributions ou prélèvements peuvent être répartis par l'EPCI à fiscalité propre au travers d'une délibération prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la répartition de droit commun.
Cette répartition se fait :
 - Entre l'EPCI à fiscalité propre et ses communes membres, librement, sans pouvoir avoir pour effet de s'écarter de plus de 30 % de la répartition initiale susmentionnée,
 - Puis entre les communes membres en fonction 3 critères :
 - la population de chaque commune,
 - l'écart entre le revenu par habitant de ces communes et le revenu moyen par habitant de l'EPCI à fiscalité propre
 - le potentiel fiscal ou financier par habitant de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier communal moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI à fiscalité propre.
 - À titre complémentaire, d'autres critères de ressources ou de charges peuvent être choisis par le conseil de l'EPCI à fiscalité propre, sans avoir pour effet de minorer de plus de 30 % l'attribution d'une commune membre par rapport à la répartition initiale susmentionnée.
- **Libre répartition après accord de l'EPCI à l'unanimité, ou après accords de l'EPCI à la majorité des 2/3 et de l'ensemble des communes membres :** Les attributions ou prélèvements peuvent être répartis par l'EPCI à fiscalité propre, au travers :
 - D'une délibération prise à l'unanimité des suffrages exprimés dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la répartition de droit commun ;
 - Ou d'une délibération prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la répartition de droit commun, et approuvée par l'ensemble des conseils municipaux des communes membres au travers d'une délibération prise dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la délibération de l'EPCI. À défaut de délibération prise par les communes membres dans ce délai, elles sont réputées l'avoir approuvée.

Ce fonds fait l'objet, à compter de la date de sa notification :

- D'un **versement** ou d'un **prélèvement** (selon les cas) **unique annuel**, avant le 30 novembre, si le **montant est inférieur à 10 000 €** ;
- D'un **versement** ou d'un **prélèvement** (selon les cas) **mensuel** si le **montant est supérieur à 10 000 €**.



Pour aller plus loin...

Pour consulter le montant des prélèvements et versements opérés au titre du FPIC pour votre collectivité, vous pouvez accéder à la « fiche dotations » de votre structure sur http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/dotations_en_ligne.php

Un module de simulation de répartition dérogatoire du FPIC est disponible sur <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/perequation-horizontale>.

Allocations compensatrices (AC) des réformes de la fiscalité locale



Cadre juridique

- [Art. 29 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021](#)



Objectifs

Compenser la perte de recettes résultant des exonérations et des allègements de fiscalité locale, actés par le législateur, portant sur la :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ;
- Cotisation foncière des entreprises (CFE).



Bénéficiaires

- Collectivités territoriales
- EPCI à fiscalité propre



Critères de calcul

Ces allocations sont égales au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant de la réforme par le taux de TFPB ou de la CFE appliqué en 2020 par le bénéficiaire.



Modalités d'attribution

La loi de finances prévoit, chaque année, les montants globaux destinés au versement des allocations compensatrices. La répartition est effectuée par les services de la direction générale des finances publiques (DGFIP), sur la base des critères de calcul susmentionnés.

Les allocations compensatrices peuvent faire l'objet d'un **versement unique annuel** ou d'un **versement mensuel** (étude au cas par cas).

SITOGRAPHIE

Pour les dotations

Site national dédié aux collectivités locales, et cogéré par la DGFIP et la DGCL, rubrique « Piloter les recettes » : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/piloter-les-recettes>

Guide sur la DGF (exercice budgétaire 2022) :
https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Finances%20locales/guide_dgfavril2022.pdf

Critères de répartition des dotations :
http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/criteres_repartition.php

Notes d'information sur les modalités de répartition des dotations :
http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/informations_repartition.php

Site de la préfecture de l'Oise, rubrique « Concours financiers de l'État » :
<https://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Collectivites-territoriales/Concours-financiers-de-l-Etat-dotations-et-subventions>

Pour les subventions

Site national dédié aux collectivités locales, et cogéré par la DGFIP et la DGCL, rubrique « Piloter les recettes » : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/piloter-les-recettes>

Cartographie des politiques publiques de la cohésion des territoires :
<https://cartes.cohesion-territoires.gouv.fr/dotations-investissement>

Site de la préfecture de l'Oise, rubrique « Concours financiers de l'État » :
<https://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Collectivites-territoriales/Concours-financiers-de-l-Etat-dotations-et-subventions>

CONTACT

Pour toute demande relative aux concours financiers de l'État à destination des collectivités locales, vous pouvez adresser un courriel à l'adresse suivante : pref-subventions-dotations@oise.gouv.fr

TABLE DES MATIÈRES

ACRONYMES	1
INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT	2
SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	3
Quels acteurs interviennent dans une opération subventionnée portée par une collectivité locale ?	3
Processus d'instruction d'une demande de subvention	4
Comment demander une subvention ?	5
Typologie des demandes de paiement et pièces justificatives à fournir	6
Comment demander le versement d'une subvention obtenue ?	7
Principes généraux	8
Maturité de l'opération	8
Délais	9
Commencement d'exécution	9
Financement de l'opération	9
Publicité des subventions attribuées dans le cadre du soutien à l'investissement local	11
Exemples d'opérations subventionnables ...	12
... si je suis une commune	12
... si je suis un EPCI	13
... si je suis le Conseil départemental	13
Dotations d'équipement des territoires ruraux (DETR)	14
Cadre juridique	14
Objectifs	14
Bénéficiaires	14
Opérations éligibles	14
Pièces justificatives	14
Financement	15
Délais	15
Quand demander la subvention ?	16
Vos interlocuteurs	16
Pour aller plus loin...	17
Dotations de soutien à l'investissement local (DSIL)	18
Cadre juridique	18
Objectifs	18
Bénéficiaires	18
Opérations éligibles	18
Pièces justificatives	18
Financement	19

Délais	19
Quand demander la subvention ?	20
Vos interlocuteurs	20
Pour aller plus loin...	20
Dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID)	21
Cadre juridique	21
Objectifs	21
Bénéficiaires	21
Opérations éligibles	21
Pièces justificatives	21
Financement	22
Délais	22
Quand demander la subvention ?	23
Vos interlocuteurs	23
Pour aller plus loin...	23
Dotation politique de la ville (DPV)	24
Cadre juridique	24
Objectifs	24
Bénéficiaires	24
Opérations éligibles	24
Pièces justificatives	24
Financement	25
Délais	25
Quand demander la subvention ?	26
Vos interlocuteurs	27
Pour aller plus loin...	27
Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT)	28
Cadre juridique	28
Objectifs	28
Bénéficiaires	28
Opérations éligibles	28
Pièces justificatives	28
Financement	29
Délais	29
Quand demander la subvention ?	30
Vos interlocuteurs	31
Pour aller plus loin...	31
Dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales touchées par des événements climatiques ou géologiques (DSECG)	32
Cadre juridique	32
Objectifs	32

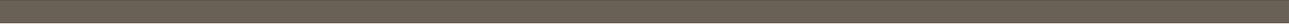
Bénéficiaires	32
Conditions d'éligibilité	32
Pièces justificatives	32
Financement	33
Délais	33
Quand demander la subvention ?	34
Vos interlocuteurs	34
Pour aller plus loin...	34
Fonds d'aide au relèvement d'urgence (FARU)	35
Cadre juridique	35
Objectifs	35
Bénéficiaires	35
Dépenses éligibles	35
Pièces justificatives	35
Financement	36
Quand demander la subvention ?	36
Vos interlocuteurs	36
Pour aller plus loin...	36
Concours particulier de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques (DGD Bibliothèques)	37
Cadre juridique	37
Objectifs	37
Bénéficiaires	37
Opérations éligibles	37
Pièces justificatives	38
Financement	38
Quand demander la subvention ?	39
Vos interlocuteurs	39
Subvention pour l'entretien, la réparation et la mise en sécurité de biens protégés au titre des monuments historiques	40
Cadre juridique	40
Objectifs	40
Bénéficiaires	40
Opérations éligibles	40
Pièces justificatives	40
Financement	41
Quand demander la subvention ?	41
Vos interlocuteurs	41
DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT	42
Qu'est-ce qu'une dotation ?	42
Comment sont calculées les dotations ?	42

Qui calcule le montant des dotations ?	42
Quand les dotations sont-elles versées ?	42
Schéma synoptique des dotations	43
Lexique des dotations	44
Dotation forfaitaire (DF) des communes et du département	45
Cadre juridique	45
Objectifs	45
Bénéficiaires	45
Critères de calcul	45
Modalités d'attribution	46
Pour aller plus loin...	46
Dotation de compensation (DC) des EPCI et du département	47
Cadre juridique	47
Objectifs	47
Bénéficiaires	47
Critères de calcul	47
Modalités d'attribution	47
Pour aller plus loin...	48
Dotation nationale de péréquation (DNP) des communes	49
Cadre juridique	49
Objectifs	49
Bénéficiaires	49
Critères de calcul	49
Modalités d'attribution	50
Pour aller plus loin...	50
Dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) des communes	51
Cadre juridique	51
Objectifs	51
Bénéficiaires	51
Critères de calcul	51
Modalités d'attribution	52
Pour aller plus loin...	52
Dotation de solidarité rurale (DSR) des communes	53
Cadre juridique	53
Objectifs	53
Bénéficiaires	53
Critères de calcul	53
Modalités d'attribution	53
Pour aller plus loin...	54
Dotation d'intercommunalité (DI) des EPCI	55
Cadre juridique	55

Objectifs	55
Bénéficiaires	55
Critères de calcul	55
Modalités d'attribution	55
Pour aller plus loin...	56
Dotation de péréquation urbaine (DPU) du département	57
Cadre juridique	57
Objectifs	57
Bénéficiaires	57
Critères de calcul	57
Modalités d'attribution	58
Pour aller plus loin...	58
Dotation de fonctionnement minimal (DFM) du département	59
Cadre juridique	59
Objectifs	59
Bénéficiaires	59
Critères de calcul	59
Modalités d'attribution	59
Pour aller plus loin...	60
Répartition du produit des amendes de police relatives à la circulation routière	61
Cadre juridique	61
Objectifs	61
Bénéficiaires	61
Critères de calcul	61
Modalités d'attribution	62
Dotation spéciale pour le logement des instituteurs (DSI)	63
Cadre juridique	63
Objectifs	63
Bénéficiaires	63
Critères de calcul	63
Modalités d'attribution	63
Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)	64
Cadre juridique	64
Objectifs	64
Bénéficiaires	64
Critères de calcul	64
Modalités d'attribution	64
Pour aller plus loin...	65
Allocations compensatrices (AC) des réformes de la fiscalité locale	66
Cadre juridique	66
Objectifs	66

Bénéficiaires	66
Critères de calcul	66
Modalités d'attribution	66
SITOGRAFIE	67
CONTACT	67
TABLE DES MATIÈRES	68
NOTES	74

NOTES



A large rectangular area containing 25 horizontal lines, intended for writing notes.



Flashez le code QR
pour télécharger ce guide
en version dématérialisée !



PRÉFÈTE DE L'OISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DE L'OISE

1 place de la préfecture
60022 BEAUVAIS Cedex

☎ 03 44 06 12 60

✉ prefecture@oise.gouv.fr

🌐 www.oise.gouv.fr

Suivez-nous sur :   